

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements d'abattage et de découpe

251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955 Instruction technique
DGAL/SDSSA/2025/761

20/11/2025

Date de mise en application : Immédiate

**Diffusion:** Tout public

#### **Cette instruction abroge:**

DGAL/SDSPA/2018-517 du 11/07/2018 : Contrôle de l'éligibilité des équidés à la consommation humaine

DGAL/SDSSA/SDSPA/N2002-8160 du 25/11/2002 : Contrôle de l'identification des équidés à l'abattoir

- Lettre-ordre n°03-03-00828 du 31 mars 2003 : identification électronique des équidés
- Note de service SHCE/ELV/N99-9003, signée le 31/03/1999 : identification des équidés
- Note de service DGAL/SDSPA/N2002-8088 / DERF/SDC/N2002-3008 : identification obligatoire des équidés

#### Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes: 3

**Objet :** Contrôle à l'abattoir de l'éligibilité des équidés à l'abattage en vue de la consommation humaine, en matière d'identification et d'ICA

Destinataires d'exécution	
DRAAF	
DAAF	
DD(ETS)PP	

**Résumé :** La présente instruction constitue une actualisation des attendus relatifs au contrôle de l'éligibilité des équidés à l'abattage en vue de la consommation humaine. Cette actualisation prend en compte :

- La loi de santé animale, qui ne permet plus à un propriétaire ou détenteur d'équidé d'exclure

un équidé de la consommation humaine;

- L'obligation pour tout équidé présenté à l'abattoir, quel que soit son âge, d'être muni d'un document d'identification définitif (la réglementation française ne prévoyant pas la possibilité pour les équidés âgés de moins de douze mois d'être présentés avec une attestation provisoire d'identification);
- Le déploiement par l'IFCE et l'apparition en base de données nationale SIRE de l'information explicite d'exclusion de la consommation humaine, pour les équidés nés en France ayant un document d'identification définitif édité par le SIRE (IFCE/ Haras nationaux), suivants :

n'ayant pas été identifiés dans les délais réglementaires,

ayant eu édition d'un duplicata impliquant une exclusion définitive.

Les opérations de contrôle pour ces équidés sont en conséquence simplifiées.

#### Textes de référence :

- Règlement d'exécution (UE) 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de document d'identification de ces animaux ;
- RÈGLEMENT (UE) 2019/6 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/2090 DE LA COMMISSION du 19 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas de non-conformité, établie ou soupçonnée, aux règles de l'Union applicables à l'utilisation ou aux résidus de substances pharmacologiquement actives autorisées dans les médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, ou aux règles de l'Union applicables à l'utilisation ou aux résidus de substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées
- Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Code rural et de la pêche maritime, Livre II Titre III et IV : Parties législative et réglementaire ;
- Arrêté ministériel du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites ;
- Arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;
- Note de service DGAL/SDSSA/2023-145 du 28/02/2023 relative aux modalités de réalisation du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoir d'animaux de boucherie.
- -Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-203 du 28/03/2024 : mouvements d'équidés vivants

### Table des matières

1.Principes généraux	2
1.1 Notion d'éligibilité à l'abattage en vue de la consommation humaine	2
1.2 Principes de l'identification des équidés	3
1.3 ICA: Principes de l'exclusion de l'abattage en vue de la consommation humaine.	3
2. Rôle des acteurs	4
2.1 Rôle de l'abatteur	4
2.2 Rôle du service vétérinaire d'inspection	6
2.3. Rôle de l'Institut français du cheval et de l'équitation	7
3. Modalités de contrôle de l'identification et de l'ICA par le SVI	8
4. Décisions et suites à donner par le SVI au contrôle de l'identification et ICA	9
4.1 Refus d'amener à l'abattoir / Refoulement	11
4.2 Consigne et saisie	13
4.3 Exclusion par le SVI	15
4.4 Présentation d'un document FAUX ou FALSIFIE	16
4.5 Suites pénales	16
5. Gestion des documents et des transpondeurs des équidés morts à l'abattoir	19
5.1. Gestion des documents	19
5.2. Gestion des transpondeurs	20
ANNEXES	20

#### Remarques préalables

- Cette note concerne tous les équidés, c'est-à-dire les chevaux de tous types (selle, trait, poney...), les ânes, et leurs croisements (mulets, bardots).
- A des fins de simplification, les termes suivants sont utilisés de façon générique :
- « **Document d'identification** » : désigne le document définitif, unique, valable à vie et édité par un organisme émetteur agréé qui, selon les différents modèles, peut être intitulé « passeport », « document d'accompagnement » ou « certificat d'origine ».
- « Section administration de médicaments » : désigne la section du document d'identification qui permet de renseigner une exclusion définitive ou temporaire d'un équidé de la consommation humaine. Cette section a pu être intitulée Feuillet Traitement Médicamenteux (FTM), ou « volet médicamenteux ».

### 1. Principes généraux

### 1.1 Notion d'éligibilité à l'abattage en vue de la consommation humaine.

#### **Points d'attention**

Dans cette note, la notion d'éligibilité d'un équidé à l'abattage en vue de la consommation humaine est restreinte aux seuls points de contrôle que sont l'identification et l'information sur la chaîne alimentaire (ICA). L'aptitude à l'abattage, telle que définie dans l'instruction technique 2023-145 du 28 février 2023, se détermine cependant en lien avec six points de contrôle l. Un équidé qui respecterait les exigences de la présente note pourrait donc être jugé éligible à l'abattage au regard de l'identification et l'ICA sans toutefois être apte à l'abattage du fait des autres points de contrôle, par exemple au regard de son état de santé.

Par ailleurs, les équidés présentent la particularité qu'ils peuvent être expressément exclus de la consommation, de façon temporaire ou définitive, soit à la suite de traitements médicamenteux<sup>2</sup> soit pour des raisons administratives. Pour être éligible à l'abattage en vue de la consommation humaine, l'équidé doit être en conformité au regard des règles de l'identification et de l'ICA et donc :

- Être identifié conformément aux exigences de la réglementation
- Ne pas être exclu de la consommation humaine au moment de son abattage.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les six points de contrôle permettant de reconnaître un animal apte à l'abattage sont l'identification, la zone de provenance, l'état de santé, l'état de propreté, la protection animale et l'information sur la chaîne alimentaire.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'exclusion temporaire suite à un traitement médicamenteux correspond au « délai d'attente » applicable à toutes les espèces de rente. Chez les équidés, certains traitements médicamenteux peuvent cependant entraîner une exclusion définitive (i.e. durant toute la vie de l'animal).

#### 1.2 Principes de l'identification des équidés

L'identification conforme d'un équidé repose sur les 3 piliers de l'identification animale suivants :

- Un repérage sur l'animal. Pour un équidé les repères sont :
  - Des caractéristiques physiques observables (sexe, robe, signalement ...)
     ET
  - Un moyen infalsifiable d'identification porteur d'un code unique : un transpondeur électronique. De façon dérogatoire, certains Etats membres peuvent avoir autorisé d'autres moyens d'identification porteurs d'un code unique pour certains équidés (boucle auriculaire, bague de paturon...).
- Un document d'identification définitif délivré par un organisme émetteur agréé, qui accompagne l'animal.
- Un enregistrement dans la base de données nationale du lieu de détention, répertoriant les équidés et leurs données d'identification. En France la base de données nationale est la base SIRE (système d'information relatif aux équidés), gérée par l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). Le(s) transpondeurs électroniques d'identification posés sur l'animal doivent tous être enregistrés dans la base.

L'identification doit être maintenue tout au long de la vie de l'animal.

#### Cela implique:

- La pose d'un nouveau transpondeur en cas d'illisibilité du précédent : un équidé peut donc être porteur de plusieurs transpondeurs, à condition que tous soient bien enregistrés en base de données comme étant reliés au même animal et notifiés sur son document d'identification.
- L'édition d'un nouveau document d'identification définitif en cas de perte du document d'identification définitif initial (original), appelé 'duplicata' (si l'identité de l'animal est vérifiable) ou 'document de remplacement' (si l'identité de l'animal est incertaine ou non vérifiable).
- En cas d'erreur détectée sur le document définitif initial (original), soit il y a écriture de corrections officialisées sur le document initial original par un agent habilité (IFCE, France galop...) soit il y a destruction du document original erroné et réédition d'un nouveau document définitif corrigé (réédition).

# 1.3 ICA: Principes de l'exclusion de l'abattage en vue de la consommation humaine.

Chez les équidés, l'ICA est constituée uniquement de l'information d'exclusion de l'abattage en vue de la consommation humaine présente dans la section « administration de médicaments » du document d'identification de l'équidé et/ou dans la base centrale SIRE. Cette exclusion peut être définitive ou temporaire.

Depuis le 7 juillet 2021, le règlement (UE) 2021/963 pris en application du règlement (UE) 2016/429 restreint aux seuls vétérinaires (traitements médicamenteux) et à l'administration la possibilité de réaliser l'exclusion des équidés. L'exclusion de la consommation d'un équidé par simple choix de son détenteur ou son propriétaire (exclusion idéologique) **n'est plus autorisée** depuis cette date (les exclusions réalisées antérieurement au 7 juillet 2021 restant valables).

La section « Administration de médicaments » du document d'identification est le support prévu par la réglementation pour l'information sur l'exclusion de la consommation humaine. Le modèle actuellement en vigueur de la section « Administration de médicaments » ne contient plus de case permettant l'exclusion de la consommation humaine par le détenteur ou le propriétaire.

Une information d'exclusion temporaire ou définitive de la consommation humaine doit ainsi figurer sur le document d'identification unique de l'équidé et en bases de données.

En conséquence, la recherche d'une exclusion de la consommation humaine doit s'effectuer sur les documents d'identification et en bases de données, de façon systématique.

Toute **exclusion définitive** de la consommation humaine mentionnée en bases et/ou sur le document d'identification de l'équidé **ne peut pas être révoquée par la suite**. Elle demeure valable durant toute la vie de l'animal. D'autre part, toute information d'exclusion s'impose par rapport à une mention éventuelle de non exclusion.

#### 2. Rôle des acteurs

#### 2.1 Rôle de l'abatteur

#### Les contrôles sont à effectuer en premier lieu et obligatoirement par l'abatteur.

Les obligations des exploitants relatives aux conditions auxquelles doivent satisfaire les animaux ou lots d'animaux admis à l'abattoir sont précisées par le règlement (CE) n°853/2004, annexe II, section II point 2 :

- « L'exploitant doit mettre en place des procédures permettant de s'assurer que l'animal ou le lot d'animaux :
  - est correctement identifié ;
  - est accompagné des informations sur la chaîne alimentaire pertinentes de l'exploitation d'origine;
  - ne provient pas d'une exploitation ou d'une zone où les mouvements d'animaux sont interdits ou font l'objet de restrictions pour des raisons de santé animale ou publique, sauf si l'autorité compétente le permet ;
  - est propre;
  - est en bonne santé, pour autant que l'exploitant puisse en juger;
  - est dans un état satisfaisant en termes de bien-être au moment de son arrivée à l'abattoir ».

Conformément à l'annexe II, section III, point 8 de ce règlement, les exploitants du secteur alimentaire doivent vérifier les passeports qui accompagnent les solipèdes domestiques pour s'assurer que l'animal est destiné à l'abattage en vue de la consommation humaine. S'ils acceptent l'animal pour abattage, ils doivent donner le document d'identification au vétérinaire officiel.

#### Les contrôles de l'abatteur faisant l'objet de la présente note se réalisent en deux étapes :

(1) Première étape avant l'arrivée à l'abattoir : pré contrôle de l'ICA

#### • Quand?

Règlementairement l'ICA doit parvenir à l'exploitant au plus tard 24 heures avant l'arrivée de l'animal à l'abattoir. L'exploitant d'abattoir est libre d'exiger de ses apporteurs, dans son cahier des charges, un délai plus important facilitant son organisation.

#### • Quoi?

Les éléments nécessaires au pré-contrôle de l'ICA, c'est-à-dire une copie/scan ou l'original de la section « administration de médicaments » complète.

Dans le cas où le modèle de section « administration de médicaments » ne mentionne pas l'identité de l'animal, celle-ci devra être impérativement précisée par l'apporteur (N° SIRE ou N° UELN ou N° de transpondeur), de façon à ce que chaque section concernée puisse être reliée à l'identité d'un animal donné.

L'exploitant d'abattoir est libre d'exiger de ses apporteurs, dans son cahier des charges, la fourniture d'autres éléments documentaires supplémentaires facilitant son organisation.

#### • Comment?

L'exploitant d'abattoir contrôle simultanément la section « administration de médicaments » et les informations contenues en base(s) de données, pour chaque équidé. Il vérifie systématiquement si une exclusion définitive, ou temporaire en cours de validité, est mentionnée.

#### **Décisions:**

- ➤ Si une exclusion définitive, ou temporaire en cours de validité, est identifiée lors de ce contrôle, l'exploitant doit refuser de recevoir l'animal, et en informer le SVI qui évalue les suites éventuelles à mettre en œuvre.
- ➤ En cas de non-réception de l'ICA au moins 24 heures avant l'arrivée de l'animal, l'exploitant doit réclamer l'ICA et refuser de recevoir l'animal à l'abattoir, ou tenter de différer son arrivée et informer le SVI.

Dans tous les cas et si nécessaire, l'exploitant de l'abattoir est en charge d'effectuer la demande d'éléments de régularisation à l'apporteur, de la réception de ces éléments, de leur analyse et de leur transmission au SVI dans les meilleurs délais.

- (2) <u>Deuxième étape à l'arrivée à l'abattoir</u>, dans le cadre du « contrôle à réception » <sup>3</sup> de <u>l'abatteur</u> : contrôle de <u>l'identification</u> et recontrôle de <u>l'ICA</u>
- → Cette étape détermine l'éligibilité à l'abattage.

<sup>3</sup> Le contrôle à réception est défini dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-145 du 28/02/2023 au point II.1.2

#### Avant le déchargement de l'animal :

L'exploitant doit procéder aux contrôles de l'intégralité des pages de tous les documents officiels exigibles relatifs à l'identification et à l'ICA (obligatoirement des documents originaux, les scans ou copies ne doivent pas être acceptés) et à une nouvelle vérification de l'éligibilité de l'animal en base(s) de données, et ce, même si ces contrôles ont été déjà menés totalement ou partiellement avant l'arrivée de l'animal à l'abattoir.

#### Avant (si possible), ou après\* déchargement de l'animal :

L'exploitant doit effectuer le contrôle physique individuel de l'équidé pour évaluer la concordance entre l'animal et les documents présentés (transpondeur et caractéristiques physiques (signalement graphique lorsqu'il est renseigné, et descriptif).

#### Points d'attention

#### \*Pour l'animal arrivé à l'abattoir :

- S'il a été déchargé, il ne peut plus être refoulé ;
- S'il n'a pas été déchargé, seul le vétérinaire officiel peut autoriser son refoulement<sup>4</sup>. Le refoulement par le vétérinaire officiel est aussi l'occasion, si nécessaire, d'engager des suites adaptées (poursuites pénales).

#### A chaque étape :

- L'abatteur doit systématiquement enregistrer le résultat de son contrôle dans le registre des contrôles à réception, informer le SVI;
- L'exploitant est en charge d'effectuer la demande d'éléments de régularisation à l'apporteur, de la réception de ces éléments, de leur analyse et de leur transmission au SVI dans les meilleurs délais.
- L'exploitant doit enfin appliquer les instructions qui lui sont données par le SVI.

### 2.2 Rôle du service vétérinaire d'inspection

(1) Contrôle officiel de l'application des procédures de l'exploitant relatives aux animaux vivants

Lors de ses tâches d'audit, le vétérinaire officiel a pour mission<sup>5</sup> de s'assurer que l'exploitant applique ses propres procédures de manière permanente et correcte (réalisation, enregistrement, vérification) et que celles-ci sont adaptées.

#### Dans ce cadre, il contrôle notamment :

- La présentation à l'inspection *ante mortem* (IAM) de tous les animaux destinés à l'abattage et le respect des procédures de communication au service d'inspection des informations utiles à la réalisation de l'IAM.
- L'application des décisions des services vétérinaires concernant les animaux vivants et les animaux abattus.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'exploitant ne peut donc pas le refouler lui-même.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Au titre de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) n° 2019/627

#### (2) Contrôle officiel des animaux vivants : inspection ante mortem<sup>6</sup>

Les agents du SVI sont notamment tenus d'effectuer, pour chaque équidé, avant son abattage et si possible avant son déchargement, le contrôle de l'identification et de l'ICA, donc de l'éligibilité à l'abattage sur ces points, en procédant eux-mêmes aux contrôles documentaires, physique et de la base de données SIRE de l'IFCE même si tous ces contrôles ont préalablement été effectués par l'abatteur.

Les modalités de contrôle de l'identification et de l'ICA par le SVI sont détaillées au point 3 de la présente instruction.

#### (3) Suites

Le SVI évalue et **met en œuvre les suites adaptées** lorsque le contrôle (de l'abatteur ou du SVI) met en évidence une non-conformité. Les décisions et suites à donner sont répertoriées au point 4 de la présente instruction.

(4) Gestion des documents et transpondeur(s) des équidés abattus.

Le SVI s'assure également de la bonne gestion des éléments d'identification après l'abattage des équidés, conformément au point 5 de la présente instruction.

### 2.3. Rôle de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)

(1) Gestion de la base SIRE (système d'information relatif aux équidés)

L'IFCE (autrefois appelé Haras nationaux) est :

• Le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des équidés « SIRE ». Cette base de données est garante de la traçabilité des équidés identifiés en France et/ou détenus en France (identification des équidés, gestion des lieux de détention et des propriétaires). Règlementairement, l'identification doit se faire avant le sevrage du poulain, dans les huit mois suivant sa naissance et transmis au SIRE avant le 31 décembre de l'année de naissance ou avant qu'il ne quitte son établissement de naissance pour une durée supérieure à 30 jours. Il est octroyé un délai maximal de trente jours suivant une introduction/importation pour l'enregistrement d'un équidé.

Chaque pays européen doit enregistrer les équidés détenus sur son territoire dans sa propre base nationale.

• Un organisme émetteur agréé pour délivrer des documents d'identification. L'IFCE est le principal organisme agréé pour les équidés nés en France. L'IFCE n'est cependant pas le seul organisme agréé pour émettre des documents d'identification, d'autres organismes gérant

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les modalités de réalisation de l'IAM des animaux vivants en abattoir d'animaux de boucherie sont décrites dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-145 du 28/02/2023.

certaines races (par exemple le cheval de race Pure Race Espagnole) délivrent des documents d'identification pour des équidés nés en France ou à l'étranger.

#### (2) Appui du Ministère de l'Agriculture et des exploitants d'abattoirs

L'IFCE appuie le Ministère de l'Agriculture et les exploitants d'abattoirs dans l'application de la réglementation relevant de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) et dans la réalisation des contrôles afférents.

L'IFCE met ainsi son expertise à disposition des services de contrôle en abattoir et des exploitants d'abattoirs.

- En cas de question relative aux règles, ou modèles de document d'identification, SVI et exploitants d'abattoirs peuvent contacter le SIRE par mail : **controle@ifce.fr**.
- Pour consulter la base SIRE et accéder à des documents techniques dédiés, le SVI et l'exploitant d'abattoir doivent chacun disposer d'un espace « abonné<sup>7</sup> » sur le site de l'IFCE, en sélectionnant la rubrique « Créez votre espace SIRE » puis en demandant une habilitation en tant qu'organisme de contrôle. La création de cet espace dédié se fait à l'adresse suivante : https://www.ifce.fr/ifce/sire-demarches/mon-espace-sire/

Sur le site de l'IFCE, le SVI peut accéder à de nombreux services dont :

- Contrôle d'identité<sup>8</sup>: pour accéder à la fiche d'identité d'un équidé à partir de son N°SIRE, N°UELN ou N° de transpondeur. Ce service est réservé aux services de contrôle. Il permet de consulter les informations relatives à l'équidé
- Exclure un équidé de la consommation humaine<sup>9</sup>: pour enregistrer l'exclusion définitive ou temporaire d'un équidé (cf. point 4.3)
- Consulter la Base documentaire des documents d'identification : pour consulter, dans le cadre d'un contrôle documentaire, des exemples de modèles de document d'identification et de feuillet traitement médicamenteux édités par le SIRE depuis 1976 par année d'édition du document d'identification.
- Consulter les liens vers certaines bases centrales étrangères : pour identifier la provenance d'une puce étrangère et consulter la base nationale du pays (si connue et accessible).

### 3. Modalités de contrôle de l'identification et de l'ICA par le SVI

Ce contrôle consiste à :

- Rechercher une éventuelle exclusion de la consommation humaine, temporaire ou définitive ;
- Vérifier la conformité des modalités de l'identification, en contrôlant les documents et l'enregistrement en base de données SIRE ;
- Vérifier l'identité de l'équidé et sa correspondance avec les documents et la base de données.

<sup>7</sup> Fiche d'aide « Création d'espace profil DDPP pour consulter la base SIRE » sur la page intranet de la DGAl (BEAD) : <a href="https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/controle-de-l-identification-et-de-l-information-sur-la-chaine-alimentaire-ica-r7518.html">https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/controle-de-l-identification-et-de-l-information-sur-la-chaine-alimentaire-ica-r7518.html</a>
8 Fiche d'aide « Contrôler un équidé en base SIRE » sur la page intranet de la DGAl (BEAD) (lien précédent)

### Détermination de l'éligibilité à l'abattage

En pratique, le SVI réalise dans l'ordre de son choix :

- Un contrôle physique de l'équidé ;
- Un contrôle documentaire des informations enregistrées dans la base SIRE et des documents d'identification.

Le contrôle par le SVI est obligatoire avant l'abattage de l'animal et doit comporter impérativement le contrôle physique de l'animal et de sa correspondance avec les documents, le contrôle des documents et le contrôle des informations enregistrées dans la base SIRE, même si ces contrôles ont déjà été effectués par l'abatteur.

Les fiches de contrôle sont disponibles en Annexe I de la présente instruction. Elles indiquent la liste des points devant être contrôlés pour déterminer l'éligibilité à l'abattage d'un équidé et les différentes situations d'inéligibilité à l'abattage en relation avec l'identification et l'ICA.

Des fiches d'aide au contrôle et à la décision sont mises à disposition des inspecteurs sur l'intranet de la DGAL à l'adresse suivante :

 $\underline{https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/controle-de-l-identification-et-de-l-information-sur-lachaine-alimentaire-ica-r7518.html$ 

Point d'attention : vérifier la concordance des informations relatives au statut de l'équidé vis-àvis de la consommation humaine inscrites dans le document d'identification et celles mentionnées dans la base de données nationale (SIRE).

En cas de refoulement de l'équidé:

- · Si l'équidé est exclu de la consommation humaine dans la base SIRE et pas dans le document d'identification, l'agent du SVI doit inscrire l'exclusion en section administration de médicaments du document d'identification, partie 2 (exclusion définitive) ou partie 3 (exclusion temporaire) (article 38 du règlement d'exécution 2021/963);
- · Dans la cas d'un équidé exclu sur le document d'identification mais pas en base, l'agent du SVI doit mettre à jour l'information dans la base nationale de données (SIRE).

Suite à ces contrôles, le SVI applique les dispositions détaillées au point 4 de la présente instruction : « Décisions et suites à donner par le SVI au contrôle de l'identification et ICA ».

# 4. Décisions et suites à donner par le SVI au contrôle de l'identification et ICA

Plusieurs situations peuvent se présenter :

• Aucune inéligibilité à l'abattage n'a été détectée à l'issue du contrôle **complet** de l'identification et de l'ICA : l'équidé est éligible <sup>10</sup>.

• Au moins une inéligibilité à l'abattage a été détectée lors du contrôle de l'identification et de l'ICA :

Afin de déterminer si l'inéligibilité est temporaire ou définitive, et, dans le cas où elle serait temporaire, les modalités possibles de régularisation, un tableau d'aide à la décision est mis à disposition des inspecteurs sur l'intranet de la DGAL à l'adresse suivante : <a href="https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/controle-de-l-identification-et-de-l-information-sur-la-chaine-alimentaire-ica-r7518.html">https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/controle-de-l-identification-et-de-l-information-sur-la-chaine-alimentaire-ica-r7518.html</a>

- Au moins une inéligibilité définitive a été détectée : il suffit d'un seul motif d'inéligibilité définitive pour écarter définitivement l'équidé de la consommation humaine.
- Au moins une inéligibilité temporaire a été détectée : il convient alors de vérifier qu'aucune inéligibilité définitive n'ait été détectée pour cet équidé à l'issue du contrôle **complet** de l'identification et de l'ICA : Si aucune inéligibilité définitive n'est détectée, l'équidé est jugé inéligible temporairement.

Il y a deux types d'inéligibilités temporaires :

Le délai d'attente : la date de fin de l'inéligibilité temporaire est connue.

**Point d'attention** : Si plusieurs délais d'attente en cours sont détectés pour le même équidé, celui de la plus longue durée doit être retenu.

L'inéligibilité temporaire sans échéance connue : l'équidé est inéligible au moment du contrôle mais la situation est potentiellement régularisable (par la fourniture d'un document manquant par exemple). Dans ce cas, la date de fin de l'inéligibilité temporaire n'est pas connue, elle dure tant que la régularisation n'est pas obtenue.

**Point d'attention**: Si plusieurs causes d'inéligibilité temporaire sont détectées, par exemple plusieurs documents officiels exigibles ne sont pas présentés, ou à la fois un document est manquant et un délai d'attente est en cours, alors **toutes** les causes devront avoir été régularisées pour pouvoir considérer l'équidé éligible<sup>10</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Pour rappel, l'abattage ne peut être autorisé qu'à l'issue d'une inspection *ante mortem* complète, qui comporte d'autres points de contrôle tels que l'état de santé, ...

Les décisions et suites à donner sont décrites dans le tableau suivant :

Eligibilité au regard de l'identification et de l'ICA	Décision concernant l'animal	Si Infraction (exigences identification / ICA)	Si Délit/fraude/tromperie (exigences identification / ICA)
Eligible	Poursuite de l'IAM sur les autres points (santé,)	Possibilité de PV <sup>11,12</sup>	
Inéligible temporairement (ni éligible, ni définitivement inéligible)	Refus d'amener à l'abattoir ou Refoulement <sup>13</sup> après, le cas échéant, Exclusion temporaire par SVI <sup>15</sup> OU Consigne sur pied <sup>14</sup>	Possibilité de PV <sup>12</sup>	
Inéligible Définitivement (aucune régularisation possible)	Refus d'amener à l'abattoir ou Refoulement <sup>13</sup> après, le cas échéant, Exclusion définitive par SVI <sup>15</sup> OU Consigne sur pied <sup>14</sup>	Possibilité de PV <sup>12</sup>	PV 12  / si faux usage de faux : art. 40 Code Procédure Pénale  ET Mail à : bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr + controle@ifce.fr  ET Si document faux ou falsifié : Saisie du document par le VO16

#### 4.1 Refus d'amener à l'abattoir / Refoulement

Le refus d'amener à l'abattoir est une décision prise lorsque le contrôle des documents et/ou de la base de données détecte une inéligibilité définitive ou temporaire, alors même que l'animal n'est pas encore arrivé à l'abattoir.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Par exemple si ICA non transmise dans les délais, ...

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Cf point 4.5 « Suite pénales »

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Cf point 4.1 « Refus d'amener à l'abattoir/ Refoulement » **ATTENTION soumis à conditions** 

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Cf point 4.2 « Consigne et saisie »

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Cf point 4.1 « Refus d'amener à l'abattoir/ Refoulement » et point 4.3 « Exclusion par le SVI »

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Cf point 4.4 « Présentation d'un document faux ou falsifié »

Le refoulement désigne la sortie vivant de l'abattoir d'un équidé non déchargé inéligible à l'abattage temporairement ou définitivement. Seul le VO peut décider d'autoriser le refoulement d'un équidé inéligible à l'abattage.

Dans le cas d'un équidé arrivant d'un pays de l'UE en vue d'un abattage sous 10 jours avec un certificat TRACES abattage en cours de validité, toute anomalie doit conduire à informer le service en charge de la santé animale et des mouvements d'animaux à la DD(ec)PP et à évaluer avec ce service à la fois les possibilités de régularisation et la conduite à tenir concernant les animaux vivants, notamment un éventuel refoulement vers le pays d'origine.

Un refoulement n'est envisageable que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- L'équidé n'a pas été déchargé à l'abattoir, même pour très peu de temps, même de façon séparée des autres animaux ;
- L'équidé est apte au transport envisagé pour le retour et les conditions règlementaires de protection animale pour le transport envisagé sont réunies ;
- La situation épidémiologique en terme de santé animale est compatible avec un refoulement ;
- Il n'y a pas de suspicion ou de preuve de fraude, pas de faux documents ni de documents falsifiés
- Il n'y a pas de doute sur l'identité de l'équidé;
- L'équidé est accompagné de son document d'identification définitif, complet (y compris section administration de médicaments). Le document d'identification est la version officielle valide et la section administration officielle valide est présente ;

#### $\mathbf{OU}$

Il s'agit d'un équidé né en France âgé de moins de douze mois muni de son attestation provisoire d'identification (papier ou mail) ;

- L'équidé est enregistré en base SIRE, sauf :
  - S'il s'agit d'un équidé né en France et âgé de moins de douze mois muni d'une attestation provisoire d'identification (papier ou mail) ;
  - S'il s'agit d'un équidé introduit en France en provenance d'un autre Etat membre pour un motif d'abattage sous 10 jours, l'équidé étant dûment mentionné sur un certificat TRACES pour motif d'abattage, en cours de validité de 10 jours maximum, indiquant pour destination un abattoir ou centre de rassemblement (cf. précisions sur le certificat TRACES en annexe II). En absence de respect de la totalité de ces conditions, un équidé non enregistré en base SIRE introduit en France en provenance d'un autre Etat membre ne peut pas être refoulé.

# IMPORTANT : AVANT REFOULEMENT ou AVANT DE RENDRE LES DOCUMENTS EN CAS DE DECISION DE REFUS D'AMENER A l'ABATTOIR :

→ En cas d'inéligibilité définitive ou temporaire de l'équidé avec refoulement possible <sup>17</sup>, ou si l'animal n'a pas encore été amené à l'abattoir : le refoulement de l'animal et/ou la restitution des documents n'a lieu qu'après vérification par le SVI que l'exclusion définitive / temporaire est enregistrée à la fois sur les documents et en base SIRE, et, si ce n'est pas le cas, après enregistrement par le SVI de cette exclusion (cf. point 4.3 ci-après). Un scan ou copie des documents mentionnant inéligibilité définitive ou temporaire est conservé par le SVI.

### 4.2 Consigne et saisie

- (1) Procédure habituelle (article L221-4 II du CRPM)<sup>18</sup>
- L'animal est consigné sur pied et cette consigne est notifiée à l'exploitant au moyen du modèle de notification de consigne extrait de SI2A : « consigne sur pied avec anomalie d'identification » ;
- Le détenteur ou propriétaire de l'animal doit apporter, dans un délai de 48 heures, les éléments permettant la régularisation s'il en existe ;
- En l'absence de régularisation à l'issue du délai de consigne sur pied de 48 heures, l'animal est abattu et tous les produits (denrées et sous-produits animaux 19) issus de cet animal sont consignés pendant un nouveau délai de 48 heures ;
- En absence de régularisation à l'issue de ce nouveau délai, les denrées sont saisies.

Cette procédure est appliquée et les durées minimales de consigne sont respectées même si d'emblée il n'y a aucun moyen de régularisation possible. Pendant toute la durée de la consigne et en cas de saisie, le(s) transpondeur(s) ne doivent pas être retirés de l'animal.

- (2) Procédures exceptionnelles
- → Cas particuliers dans le cadre de l'application de l'article L221-II du CRPM :
- **Protection animale compromise**: pour raison de protection animale, le service vétérinaire d'inspection peut ordonner que l'abattage ait lieu avant la fin du délai de 48 heures de consigne sur pied (par exemple en cas de stress manifeste d'un équidé se retrouvant seul dans la stabulation de l'abattoir à la fin de l'abattage des autres animaux). Dans ce cas, le délai de consigne sur pied qui restait à écouler vient s'ajouter au délai de 48 heures de consigne « en carcasse ». Le modèle SI2A de notification de consigne à utiliser est le même que celui prévu pour la procédure de base.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Tableau « aide à la décision » sur la page intranet de la DGAl (BEAD) au lien suivant :

 $<sup>\</sup>underline{https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/controle-de-l-identification-et-de-l-information-sur-la-chaine-alimentaire-ica-r7518.html$ 

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Dans tous les cas sauf celui d'un délai d'attente médicamenteux en cours

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Sauf ceux déjà classés en catégorie 1 ou 2 par l'abatteur ou le SVI lors du passage de l'animal sur la chaîne d'abattage. **Attention, la consigne du cuir, de la peau de la tête et des pieds doit être assurée**, étant donné que le signalement de l'animal constitue un élément de son identification, ainsi que pour pouvoir effectuer un prélèvement de crins pour analyse ADN le cas échéant (cf procédures exceptionnelles).

- Allongement d'un délai de consigne sur pied et/ou en carcasse : la durée de consigne peut être prolongée par le VO:
  - Si une régularisation imminente est attendue, par exemple dans l'attente de la réception postale d'un document original envoyé;
  - Dans le cas particulier où le document de l'équidé et/ou la base SIRE mentionne qu'un typage ADN a été effectué et où un génotypage de l'animal est le seul élément permettant d'envisager une possible régularisation : cette possibilité nécessitant, à la charge du demandeur, des prélèvements, des analyses, et la conservation à l'abattoir de l'animal ou des denrées qui en sont issues en attente des résultats, doit être demandée par le détenteur à la DD(ec)PP. Ces analyses n'étant pas réalisables « en urgence » et les délais d'obtention des résultats pouvant être longs, il convient que le demandeur se renseigne auprès de l'IFCE sur la faisabilité et les délais avant de formuler sa demande auprès de la DD(ec)PP<sup>20</sup>. En cas de demande accordée par la DD(ec)PP, la consigne peut alors être prolongée par le VO en attente des résultats.
  - → Délai d'attente médicamenteux en cours : application de l'article 3 du Règlement 2019/2090 : **Définition d'un délai de consigne sur pied** : La durée de consigne sur pied doit être définie par le VO en cas d'inéligibilité temporaire à l'abattage d'un équidé déchargé, dans l'attente de l'achèvement d'un délai d'attente médicamenteux. L'abattage ne peut alors être reporté que temporairement, pour autant que le vétérinaire officiel se soit assuré que ce report est possible dans le respect de la législation européenne sur le bien-être animal et que les animaux concernés puissent être maintenus à l'écart des autres (R2019/2090).
    - Le modèle SI2A de notification de consigne à utiliser est celui de consigne sur pied sans anomalie d'identification, en version modifiable, à télécharger et à renseigner intégralement (apporter les modifications nécessaires), situé dans le « Référentiel SI2A ». La consigne sur pied doit durer jusqu'à ce que le délai d'attente soit terminé. Si l'abattage s'avérait toutefois nécessaire avant la fin du délai d'attente, l'équidé serait alors déclaré impropre à la consommation humaine.
    - La notification de consigne devra préciser que pendant le délai alloué défini par le VO et indiqué sur la notification, le détenteur de l'animal ou de la viande en conserve la garde et prend toutes mesures utiles pour assurer le bon entretien de l'animal ou pour éviter l'altération des viandes et que l'ensemble des frais induits par ces mesures sont à la charge du propriétaire ou du détenteur et ne donnent lieu à aucune indemnité.

#### (3) Eléments de régularisation

En pratique il y a peu de cas pour lesquels une régularisation est possible. Le plus souvent, cette régularisation concerne la fourniture d'un document manquant suite à un oubli ou une erreur (par exemple en cas de documents fournis correspondant à un autre animal que celui présenté), ou bien l'attente de l'achèvement d'une exclusion temporaire.

Aucun élément, document ou attestation ne peut venir annuler une mention d'exclusion de la consommation humaine. Cela vaut y compris pour toute mention, qu'elle soit lisible ou non (raturée, barrée, recouverte de correcteur...), située dans la partie d'exclusion définitive de la consommation humaine de la section « administration de médicaments ».

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> fiche d'aide « procédure typage ADN » sur l'intranet de la DGAl (BEAD) : https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/controle-del-identification-et-de-l-information-sur-la-chaine-alimentaire-ica-r7518.html

De plus, une fois l'animal déchargé à l'abattoir :

- Aucune pose de transpondeur ou autre système équivalent ne peut être réalisée ;
- Aucune primo-identification d'un animal n'ayant jamais été identifié ne peut être effectuée ;
- Aucune dérogation de maintien en filière bouchère ne peut être demandée, obtenue ou attestée ;
- Aucune insertion de section « administration de médicaments » volante (feuillet médicamenteux volant) ne peut être réalisée, ni une insertion, même antérieure, être attestée dans le document d'identification ;
- Aucun enregistrement en base de données d'un animal non enregistré ou d'un transpondeur ne peut être effectué.

#### (4) Enregistrement par le SVI

Chaque anomalie doit faire l'objet d'un enregistrement dans le registre d'inspection *ante mortem*. Les justificatifs de régularisation le cas échéant, ou les documents scannés ou photocopiés avant refoulement seront conservés et archivés par le SVI pendant un an.

### 4.3 Exclusion par le SVI

Lors des contrôles et après expertise éventuelle sollicitée auprès de l'IFCE, si le SVI conclut à l'exclusion **définitive/temporaire** de l'équidé de la consommation humaine et si un refoulement est décidé, ou si l'animal n'a pas encore été amené à l'abattoir, un agent de la DD(ec)PP doit obligatoirement vérifier que cette exclusion est mentionnée à la fois sur le document d'identification ET en base de données, et si ce n'est pas le cas enregistrer l'exclusion avant que l'animal et/ou ses documents ne quittent l'abattoir :

- Dans la partie II (exclusion définitive de la consommation humaine) ou la partie III (exclusion temporaire de la consommation humaine) de la section « administration de médicaments » en reportant « contrôlé : exclu définitivement (ou temporairement jusqu'au (date) inclus) de la consommation humaine » le lieu du contrôle (abattoir n° d'agrément), la date, les nom, qualité et signature du VO ayant pris la décision du refoulement / refus d'amener à l'abattoir, cachet de l'Etat:
- ET si la section « administration de médicaments » est volante, ou en l'absence de section « administration de médicaments », en reportant également la même information dans le document d'identification de l'animal, de préférence en page « visas » ;
- ET en enregistrant dans tous les cas cette exclusion dans la base SIRE<sup>21</sup>.

Un scan ou copie des documents mentionnant inéligibilité définitive ou temporaire est conservé par le SVI.

Un accès en écriture dans la base SIRE est disponible via « mon espace » puis « Connexion sur mon espace SIRE & Mes démarches » sur le site de l'IFCE :

https://www.ifce.fr/ifce/sire-demarches/mon-espace-sire/

Si l'équidé est enregistré dans une base centrale d'un autre Etat membre, les DD(ec)PP prennent contact avec la DGAL (BICMA<sup>22</sup> : bureau de l'identification et des mouvements des animaux) qui transmet cette information à l'autorité compétente concernée.

\_

 $<sup>^{21}\</sup> Fiche\ d'aide\ sur\ l'intranet\ de\ la\ DGAl\ (BEAD): \underline{https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/controle-de-l-identification-et-de-l-information-sur-la-chaine-alimentaire-ica-r7518.html$ 

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr

#### 4.4 Présentation d'un document FAUX ou FALSIFIE

Si un ou plusieurs des documents présentés sont des FAUX ou ont été falsifiés, ces documents ne peuvent pas être rendus à leur apporteur et doivent être saisis par le VO. Un modèle de procès-verbal de saisie d'un faux document est disponible sur l'intranet de la DGAL :

 $\underline{https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/controle-de-l-identification-et-de-l-information-sur-lachaine-alimentaire-ica-r7518.html$ 

#### 4.5 Suites pénales

L'ensemble des éléments ci-après relatifs à des infractions figurent à titre d'information, il convient systématiquement de se référer aux textes en vigueur au moment du constat avant de rédiger le procèsverbal. Le tableau des suites en abattoir disponible sur l'intranet de la DGAL peut également vous aider sur ce point :

https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/les-suites-administratives-et-penales-r7485.html

Il est également nécessaire de se référer à l'IT 2024-204 relative aux dispositions générales relatives à la mise en œuvre des suites à donner aux contrôles en cas de constat de non conformité en matière vétérinaire et/ou phytosanitaire (programme 206).

#### (1) Infractions

Un PV <u>peut</u> être dressé en cas de constatation des infractions suivantes :

#### Détention d'un équidé non identifié à l'issue du délai fixé - NATINF 23007

Réprimé par l'Art. R. 215-14. - I. du CRPM:

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :

2°De détenir un équidé non identifié à l'issue du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article D. 212-47; »

# Introduction à l'abattoir d'un équidé sans remise de son document d'identification à l'exploitant ou gestionnaire - NATINF 22033

Réprimé par l'Art. R. 215-14. - I. du CRPM:

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :

7°Pour tout opérateur détenant un équidé présenté à l'abattoir, de n'avoir pas remis à l'exploitant ou au gestionnaire de l'établissement d'abattage les documents prévus par l'article 43 du règlement d'exécution (UE) 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de document d'identification de ces animaux; »

# Abattage non autorisé d'équidé non identifié par l'exploitant ou gestionnaire d'un abattoir - NATINF 22034

Réprimé par l'Art. R. 215-14. - I. du CRPM:

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :

8°Pour tout exploitant ou gestionnaire d'un établissement d'abattage, d'abattre un équidé non identifié, sauf si son abattage est autorisé en application du II de l'article L. 221-4 ou en application du paragraphe 2 de l'article 43 du règlement d'exécution (UE) 2021/963 du 10 juin 2021; »

### Attribution d'une nouvelle identité à un équidé déjà identifié - NATINF 23008

Réprimé par l'Art. R. 215-14. - I. du CRPM:

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait : 10° De faire attribuer une nouvelle identité à un équidé déjà identifié ; »

#### Rétention du document d'identification d'un équidé- NATINF 23010

Réprimé par l'Art. R. 215-14. - I. du CRPM:

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait : 11°De retenir le document d'identification unique à vie d'un équidé; »

#### Circulation non autorisée d'un équidé non identifié - NATINF 23009

Réprimé par l'Art. R. 215-14. - I. du CRPM:

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :

12°Pour tout opérateur détenant un ou plusieurs équidés, de faire circuler un équidé non identifié ou non accompagné du document d'identification unique à vie délivré conformément au point c du paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016, sans respecter les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 43 du règlement d'exécution (UE) 2021/963 du 10 juin 2021; »

# Sortie d'un animal vivant d'un abattoir sans autorisation du vétérinaire officiel -<u>NATINF</u> 28580

Réprimé par l'Art. R. 237-1. – I. du CRPM:

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

1° De faire sortir un animal vivant de l'abattoir sans autorisation du vétérinaire officiel; »

# Présentation à l'abattoir d'un équidé déclaré non destiné à l'abattage pour la consommation humaine - NATINF28569

Réprimé par l'Art. R. 237-1. – I. du CRPM:

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

2° D'amener un équidé à l'abattoir alors qu'il a été déclaré non destiné à l'abattage pour la consommation humaine ; »

Gestion d'un abattoir sans avoir mis en place un système d'analyse des risques et points critiques tenant compte des exigences spécifiques aux animaux vivants-HACCP (<u>NATINF 30061</u>), acceptation à l'abattoir d'un animal sans avoir obtenu les informations pertinentes sur la chaîne alimentaire (<u>NATINF30062</u>), acceptation à l'abattoir d'un animal sans mise à disposition du vétérinaire officiel des informations pertinentes sur la chaîne alimentaire (<u>NATINF 30063</u>), abattage sans l'autorisation du vétérinaire officiel d'un animal non accompagne des informations sur la chaîne alimentaire (<u>NATINF 30064</u>)

Réprimé par l'Art. R. 237-1. – I. du CRPM:

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

3° Pour les exploitants du secteur alimentaire gérant des abattoirs, de ne pas respecter les obligations relatives aux animaux vivants prévues aux sections II et III de l'annexe II du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 ; »

Exploitation de production primaire animale du secteur alimentaire sans transmission dans les délais des informations sur la chaine alimentaire (<u>NATINF 28581</u>), transmission d'informations incomplètes sur la chaine alimentaire par l'exploitant de production primaire animale du secteur alimentaire (NATINF 28582)

Réprimé par l'Art. R237-2 II. du CRPM:

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour les exploitants de la production primaire animale du secteur alimentaire et de l'alimentation animale :

 $1^{\circ}$  De ne pas transmettre dans les délais les informations sur la chaîne alimentaire prévues en application de la section III de l'annexe II du règlement (CE)  $n^{\circ}$  853/2004 du 29 avril 2004 ou de transmettre des informations incomplètes ; »

# Usage de document administratif comportant une mention devenue incomplète ou inexacte (contravention de 5ème classe) – <u>NATINF 12321</u>

Réprimé par l'Art. R2645-8, 1° du Code Pénal :

« L'usage d'un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, lorsque les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

#### (2) Fraude / tromperie

En cas de constatation des infractions listées ci-après, il convient de systématiquement informer par mail la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (<u>bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr</u>) et l'IFCE (<u>controle@ifce.fr</u>). Une prise de contact avec le procureur est recommandée en cas de suspicion de situation particulièrement grave telle qu'un réseau frauduleux organisé.

#### Un PV doit être dressé.

L'avis du procureur peut être demandé en amont de la rédaction de ce PV. Il est aussi possible d'évoquer d'autres choix de NATINF dans le courrier d'accompagnement du PV en cas de doute.

#### TROMPERIE (= intention de tromper afin d'en tirer un avantage) ou FRAUDE

<u>NATINF 149</u>: tromperie sur la nature, la qualité substantielle, l'origine, ou la quantité d'une marchandise (délit pénal);

Ex : faire passer un vieux cheval pour un poulain, faire passer un cheval étranger pour un cheval

#### français.

NATINF 12026: Usage frauduleux d'imprimé officiel (délit pénal);

Ex : conservation de passeport d'un équidé mort et réutilisation pour un autre animal.

#### FAUX ET USAGE DE FAUX

<u>NATINF 159</u>: faux dans un document administratif constituant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation (délit pénal):

➤ Relève de l'article 441-1 du code pénal. Pas d'habilitation des agents du MASA sur ce code. Si ce NATINF est le plus approprié, un signalement au Procureur doit être fait sur la base de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et non via un PV.

# 5. Gestion des documents et des transpondeurs des équidés abattus<sup>23</sup> à l'abattoir

#### 5.1. Gestion des documents

Après l'abattage de l'équidé, chaque document d'identification est invalidé par le service vétérinaire de contrôle :

- La 1<sup>ère</sup> page du document d'identification définitive est barrée, la date de l'abattage est inscrite et le tampon du service vétérinaire apposé;
   ET
- Toutes les pages sont barrées OU portent la mention « Non valide » apposée à l'aide d'un tampon.

L'ensemble des documents (document d'identification, carte d'immatriculation éventuelle) doit être retourné à l'IFCE – SIRE BP3 19231 ARNAC-POMPADOUR, dans les 30 jours suivant l'abattage des animaux, y compris ceux des équidés échangés ou importés, qu'ils soient enregistrés ou non dans la base SIRE. Toutefois, pour des raisons pratiques et selon le nombre d'équidés abattus, les DDecPP concernées peuvent opter pour des envois mensuels ou trimestriels.

Afin que les informations relatives à la mort de ces équidés soient rapidement enregistrées dans la base SIRE et compte tenu des délais nécessaires au renvoi des documents, le SVI **doit impérativement** <u>une fois par semaine</u>, dès lors qu'au moins un équidé a été abattu, envoyer à l'IFCE la liste des équidés abattus durant la semaine, en remplissant et en renvoyant par mail à <u>controle@ifce.fr</u> le tableur excel/libre office (respecter ce format/application) qui est à télécharger sur l'intranet de la DGAL<sup>24</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> La gestion des éléments d'identification des équidés morts à l'abattoir autrement que par un abattage (mort au déchargement, mort en stabulation, mis à mort sans préparation à l'issue d'une IAM défavorable) est du ressort de l'exploitant d'abattoir qui remet tous les documents à l'entreprise d'équarrissage qui collecte le cadavre.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/controle-de-l-identification-et-de-l-information-sur-la-chaine-alimentaire-ica-r7518.html

#### 5.2. Gestion des transpondeurs

Tout transpondeur constitue un danger physique (corps étranger) qui doit être pris en compte dans le plan de maîtrise sanitaire (PMS) de l'exploitant. Les modalités de recherche, de récupération et de destruction du transpondeur, sont décrites dans le PMS de l'exploitant. S'il décide de pratiquer un parage de la partie du collier contenant le transpondeur, cette partie contenant le transpondeur doit être orientée vers le circuit des sous-produits animaux de catégorie 2. Le transpondeur, s'il est isolé de la viande, doit être traité conformément à la réglementation relative aux déchets.

Tous les transpondeurs ayant été implantés dans l'animal doivent impérativement être retirés, y compris les transpondeurs d'identification devenus illisibles, et les éventuels transpondeurs autres que d'identification qui sont illisibles avec un lecteur d'identification <sup>25</sup>. En cas d'impossibilité de déterminer précisément où se situe un transpondeur après l'abattage, la totalité du collier doit être retirée et éliminée en catégorie 2 par l'exploitant d'abattoir et, à défaut, saisie par le vétérinaire officiel au motif « viandes provenant d'animaux présentant des corps étrangers ou déclarés comme tel ».

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette note.

La directrice générale adjointe de l'alimentation,

Marie-Christine LE GAL

### **ANNEXES**

- Annexe I : Fiches de contrôle de l'éligibilité à l'abattage des équidés par le SVI, au regard de l'identification et ICA.
- Annexe II : Récapitulatif simplifié des règles de l'identification et ICA chez les équidés.
- Annexe III : Glossaire des principaux termes concernant l'identification des équidés.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Transpondeur de mesure de la température corporelle sans numéro d'identification associé, par exemple transpondeur « Fever check », implanté en intramusculaire dans le collier, en principe au milieu à droite. Sa présence est mentionnée par une étiquette autocollante apposée sur la page <u>du signalement graphique</u> dans le document d'identification de l'équidé. Une fiche d'aide est disponible sur la page intranet de la DGAl (BEAD) (lien précédent).

### ANNEXE I FICHES DE CONTRÔLE

Cette annexe est composée de fiches conçues pour être imprimées en couleurs et en recto/verso

- Contrôler d'abord la base/documents puis l'équidé, ou d'abord l'équidé puis base/documents.
- Sélectionner les fiches qui vous concernent à l'aide du tableau ci-dessous.
- → Tous les points de contrôle listés dans les fiches sélectionnées doivent être contrôlés avant de pouvoir déclarer l'équidé éligible à l'abattage. Les fiches de contrôle concernant la base de données et les documents ont été conçues pour être utilisées dans l'ordre chronologique du tableau ci-après (tri des documents, puis base de données, ...). Sur chaque fiche, l'inspecteur doit prêter attention aux notes de bas de page qui apportent des indications indispensables. Pour plusieurs points de contrôle, des fiches d'aide sont proposées, et pour chaque inéligibilité détectée, l'inspecteur peut se reporter au tableau d'aide à la décision¹.

Sélection des fiches de contrôle à utiliser selon la situation présentée			
CONTRÔLE DE L'ÉQUIDÉ	Tout équidé		
TRI DES DOCUMENTS	Tout équidé		
BASE DE DONNÉES SIRE	Tout équidé  SAUF :  Présentation d'un certificat TRACES pour <u>abattage</u> ET certificat en cours de validité (max 10 jours)  ET destination = abattoir ou centre de rassemblement		
SECTION MÉDICAMENTS (FTM)	Tout équidé		
COMPLÉMENT SECTION VOLANTE	Uniquement les équidés pour lesquels une section volante « administration de médicaments » (FTM) est présentée (feuille à part, non reliée dans le document d'identification).		
	⚠ Cette fiche doit être contrôlée en complément des autres et notamment de la fiche « section médicaments» qu'elle ne remplace pas.		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Documents réservés à l'usage interne des agents du Ministère en charge de l'Agriculture sur la page intranet du BEAD, non diffusables : <a href="https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/controle-de-l-identification-et-de-l-information-sur-la-chaine-alimentaire-ica-r7518.html">https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/controle-de-l-identification-et-de-l-information-sur-la-chaine-alimentaire-ica-r7518.html</a>



### TRI DES DOCUMENTS 1/2



#### Munissez-vous des documents qui vous sont présentés pour un même équidé

## Vérifiez la présence des documents officiels obligatoires correspondant tous au même équidé<sup>2</sup>:

Situation	Pour chaque équidé	Si Section « administration de médicaments » (FTM)³ non incluse (non reliée) dans le document définitif	Si Équidé introduit depuis un autre état membre pour abattage en France sous 10 jours (directement ou après passage par centre de rassemblement)
Document OBLIGATOIREMENT présenté au SVI	Un document d'identification définitif édité par un organisme émetteur agréé	Une section « administration de médicaments » volante (FTM volant)	Un certificat sanitaire TRACES pour abattage, sur lequel figure l'équidé <sup>4</sup> , datant de maximum 10 jours, destination un abattoir ou un centre de rassemblement

D'autres documents vous sont présentés ? Problème de certificat TRACES ? -> Voir au verso de cette fiche « A SAVOIR »

✓ Situation attendue : Présence de tous les documents obligatoires officiels correspondant à un même équidé²

→ Fin de cette fiche de contrôle.

(Si lors de ce contrôle de présence des documents obligatoires, vous avez déjà détecté une mention dans un document entrainant une inéligibilité à l'abattage, vérifier que cette situation non conforme entrainant inéligibilité est mentionnée dans la fiche de contrôle « base de données SIRE » ou « section administration de médicaments »)

- X Situations non conformes : équidé inéligible à l'abattage
  - Non présentation d'un ou plusieurs des documents obligatoires correspondant à un même animal (ex : absence de document d'identification définitif, ou absence de section administration de médicaments, etc.,) ;
  - → Un ou plusieurs document(s) obligatoire(s) est manifestement invalidé ou invalide (ex : document d'identification mentionné comme invalide, ou une/plusieurs page(s) sont barrées, des pages sont poinçonnées, etc.,) ;
  - → Un ou plusieurs document(s) obligatoires n'est manifestement pas le document officiel ou semble avoir été modifié : copie, scan, modèle de création personnelle avec une imprimante, doute sur couleurs ou police de caractères, pages arrachées, découpages-collages... Les modèles des documents édités par l'IFCE sont consultables dans votre espace personnalisé ifce.fr /Si suspicion ou doute, demander à l'IFCE une expertise approfondie à controle@ifce.fr /

<sup>2</sup> Même numéro SIRE ou même numéro UELN ou Même numéro de transpondeur.

<sup>3</sup> Ne pas confondre la section « administration de médicaments (FTM) avec d'éventuelles parties vaccinations, contrôle de médications, examens de laboratoire. Ces dernières ne sont pas à contrôler à l'abattoir.

<sup>4</sup> Numéro UELN ou numéro de transpondeur (ou de marque alternative au transpondeur : boucle auriculaire, bague de paturon ...).

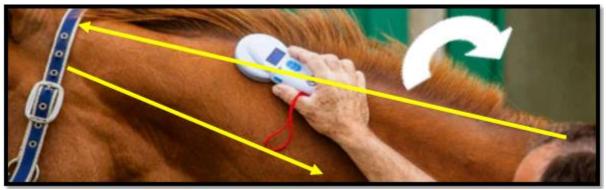
#### A SAVOIR

- Carte d'immatriculation (carte de propriété) : En complément des documents obligatoires, un document intitulé « carte d'immatriculation » est parfois présenté. Il s'agit d'un titre de propriété édité par le SIRE. Ce document est facultatif et sa présentation ne peut donc pas être exigée par les services d'inspection.
- Certificat TRACES d'introduction en France d'un équidé provenant de l'étranger :
- . En cas de présentation de certificat TRACES pour un autre motif qu'un abattage (élevage...), ou dont la destination mentionnée sur le certificat n'est pas l'adresse d'un abattoir ou d'un centre de rassemblement, ou en cas de certificat TRACES abattage périmé car sa validité de 10 jours est dépassée, l'équidé doit répondre aux mêmes exigences que les équidés français (notamment doit être enregistré dans SIRE), et ce, quel que soit le délai écoulé depuis l'entrée de l'équidé sur le territoire national. Toutes les fiches de contrôle en page 1 de l'annexe I s'appliquent (y compris « base de données SIRE »).
- . En cas d'absence de certificat TRACES alors que l'équidé est déclaré introduit en France depuis un autre Etat membre pour abattage sous 10 jours, ou en cas de certificat TRACES abattage avec autre anomalie que citée dans le paragraphe précédent (par ex raturé...) : la situation est non conforme.
- Attestation d'identification / Mail d'identification : L'attestation est délivrée au détenteur de l'équidé par l'identificateur le jour de l'identification, dans l'attente de l'édition du document d'identification définitif par l'organisme émetteur agréé. L'identificateur soit remet au détenteur de l'animal le feuillet papier autocopiant rose, soit, si l'identificateur a utilisé l'application en ligne, le détenteur reçoit seulement un mail avec une attestation en pièce jointe. A Aucun de ces documents/mails ne peut remplacer le document d'identification définitif, dont la présentation est obligatoire. En l'absence du document d'identification définitif, l'équidé, quel que soit son âge, est inéligible à l'abattage.
- Certificat de pose de transpondeur : Ce certificat était délivré au détenteur de l'équidé par l'identificateur au moment de la pose d'un transpondeur sur un équidé qui était déjà accompagné d'un document d'identification, en attente de l'enregistrement de ce transpondeur dans la base de données SIRE. Cette situation a pu se rencontrer par exemple lors de pose d'un nouveau transpondeur du fait de l'illisibilité du précédent : ce document est en principe inutile au contrôleur, le transpondeur devant être mentionné par l'identificateur sur le document d'identification définitif et enregistré en base SIRE pour cet équidé.
- Plusieurs documents d'identification définitifs présentés pour le même équidé (même nom, même transpondeur, même signalement): Cette situation ne devrait pas arriver normalement. Elle peut toutefois avoir existé et perdurer, par exemple pour certains équidés introduits en France avec leur document étranger, et ayant fait l'objet en France d'un enregistrement au SIRE et de l'édition d'un nouveau document d'identification par le SIRE, sans que le document étranger, resté aux mains du détenteur, n'ait été récupéré et invalidé. Dans ce cas, ou tout autre cas de multiples documents d'identification définitifs pour un même animal, l'abattage doit être différé en attente d'une expertise SIRE : contactez controle@ifce.fr
- Plusieurs sections « administration de médicaments » présentées pour le même équidé : Cette situation ne devrait pas arriver normalement. Elle peut toutefois exister. En effet, notamment en cas de perte de la section initiale, une ou plusieurs nouvelles sections, volantes, ont parfois été introduites postérieurement par un vétérinaire ou un agent habilité (IFCE ..), avec ou sans mention d'exclusion de la consommation humaine. Les fiches de contrôle dédiées à la section médicaments intègrent ce cas éventuel.
- Autres documents : Par exemple un certificat de saillie, un carnet de vaccinations, etc., : il appartient au SVI d'évaluer l'intérêt éventuel des informations que contiennent ces documents dans le cadre des inspections ante et post mortem.



### **CONTRÔLE DE L'EQUIDE 1/2**

1. Vérifier le TRANSPONDEUR<sup>5,6</sup>: Comparer avec le(s) transpondeur(s) mentionné(s) sur le document d'identification et enregistré(s) en base SIRE<sup>7</sup> <u>ET</u> rechercher d'éventuels autres transpondeurs présent(s) dans l'animal (à gauche **et** à droite)<sup>8</sup>.

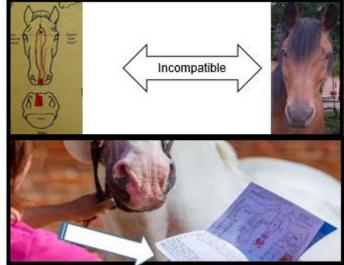


Ce contrôle consiste à balayer toute l'encolure, de la tête à l'épaule ET des deux côtés de l'animal. Ne pas arrêter le contrôle dès le premier transpondeur trouvé. Continuer jusqu'à avoir tout soigneusement balayé, ET des deux côtés.

- 2. Vérifier TYPE, SEXE<sup>9</sup>, ÂGE APPARENT APPROXIMATIF et ROBE<sup>10</sup>, dans tous les cas.
- 3. Vérifier le signalement DÉTAILLÉ a minima dans les cas suivants :
  - La date de pose de transpondeur et la date de relevé du signalement ne sont pas identiques.
  - Sur le document d'identification définitif le numéro de transpondeur est manuscrit ou figure sur une étiquette collée.
  - Le dernier transpondeur posé est illisible
  - Un transpondeur d'une autre espèce est lu (exemple 25026.... > chien)
  - Un transpondeur d'un autre pays que celui de naissance et que la France est lu

Le contrôle consiste à vérifier les marques blanches et autres marques éventuelles à la recherche d'une incompatibilité entre ce qui est observé sur l'équidé et le signalement détaillé décrit sur le document d'identification<sup>11</sup>.

- Si le graphique est renseigné : comparer d'abord l'équidé avec le graphique
- Si le graphique est absent ou n'est pas d'emblée incompatible : comparer l'équidé avec le texte.



<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Vérifier sur la notice que le lecteur de transpondeur utilisé est prévu pour les équidés / animaux de rente, **est capable de détecter les types de transpondeurs FDX-A, FDX-B, et HDX,** est fonctionnel (piles), et que vous respectez les modalités d'utilisation (distance préconisée.,).

Pas de contrôle en base SIRE si équidé introduit en France pour abattage sous 10 jours (certificat TRACES abattage valide).
 Contrôler aussi sur le document d'identification à la page du signalement graphique, la présence éventuelle d'un transpondeur NON destiné à l'identification pour en vérifier ensuite le bon retrait par l'abatteur (transpondeur non détectable par lecteur de transpondeur d'identification : cf fiche aide sur page intranet du

<sup>6</sup> Pour un équidé né à l'étranger et introduit en vue d'un abattage en France sous 10 jours : une méthode d'identification sans équivoque autre que le transpondeur est possible (boucle auriculaire, bague de paturon, ...) : Vérifier alors cette marque qui doit être indiquée sur le document d'identification

BEAD)

Type : selle/trait/...Contrôle du sexe : Il n'est pas demandé de vérifier si l'animal a été castré ou pas. Il est demandé de contrôler s'il s'agit d'une femelle

<sup>(</sup>absence de fourreau / présence de vulve) ou un mâle (présence de fourreau / absence de vulve).

10 Des fiches d'aide au contrôle de l'âge apparent, de la robe et du signalement détaillé sont disponibles sur la page intranet du BEAD.

<sup>11</sup> Le signalement graphique ou descriptif détaillé peut ne pas être présent dans le document d'identification, notamment pour un équidé étranger ou lors de port de boucles auriculaires. Le graphique est obligatoirement renseigné pour les documents édités par l'IFCE après le 01/01/2016.



### **CONTRÔLE DE L'EQUIDE 2/2**

✓ **Situation attendue**: Tous les transpondeurs d'identification lus dans l'équidé sont mentionnés sur le document d'identification et sont enregistrés dans la base de données. Les caractéristiques physiques sont cohérentes avec l'observation de l'équidé → fin de cette fiche de contrôle.

#### Attention:

- Si plusieurs transpondeurs sont enregistrés en base et notés sur le document d'identification, il est probable et conforme que seul le dernier transpondeur ayant été posé soit lisible dans l'équidé. Dans ce cas, il convient d'être particulièrement attentif à vérifier tous les éléments du signalement et des caractéristiques physiques, qui doivent **parfaitement** concorder. Lors de la recherche des transpondeurs après l'abattage, il peut arriver que le transpondeur illisible sur l'équidé vivant soit lisible en post-mortem, il faut impérativement le vérifier, et, s'il est lisible, vérifier sa concordance avec les documents.
- Si un transpondeur lu dans l'équidé est enregistré en base comme relié à cet équidé mais n'est pas indiqué sur le document d'identification de l'équidé, considérer la situation comme conforme.
- Si un transpondeur lu dans l'équidé est enregistré sur son document d'identification mais n'est pas enregistré en base de données pour cet équidé (seulement enregistré comme détenu par un vétérinaire), considérer la situation comme NON conforme.

#### X Situations non conformes : équidé inéligible à l'abattage

#### • Aucun transpondeur lu dans l'équidé<sup>12,13</sup> :

- Et pas de transpondeur enregistré en base SIRE <sup>14</sup> pour cet équidé, pas de transpondeur indiqué dans le document d'identification, pas de document attestant la pose d'un transpondeur : l'équidé n'a jamais été transpondé → inéligible à l'abattage ;
- Et un numéro de transpondeur est bien indiqué sur le document d'identification et en base : transpondeur non détecté, possible « désactivation » du transpondeur ou défaut de sensibilité du lecteur → Vérifier si possible avec un autre lecteur de transpondeur. En cas de non détection, vérifier TRES attentivement la concordance signalement-animal : si le signalement ne concorde pas parfaitement<sup>17</sup> → inéligible à l'abattage.

#### • Un (ou plusieurs) transpondeur lu dans l'équidé :

- Ne correspond pas à celui mentionné sur le document d'identification présenté → inéligible à l'abattage
- N'est pas mentionné sur le document d'identification : rechercher ce transpondeur en base de données¹⁵ → inéligible à l'abattage sauf si ce transpondeur est enregistré en base de données SIRE et relié à cet équidé
- Est relié à un autre équidé en base de données → inéligible à l'abattage et nécessité d'un SIGNALEMENT<sup>16</sup> auprès de l'IFCE et de la BRIGADE : risque de vol ou de fraude
- N'existe pas en base SIRE<sup>17</sup> (aucune information sur ce numéro) → inéligible à l'abattage
- Existe en base SIRE¹8 mais n'est pas encore relié à un équidé → inéligible à l'abattage

## • <u>Incompatibilité de caractéristique(s) physique(s)/ signalement de l'équidé avec les documents présentés</u> :

→ Inéligible à l'abattage. Nécessité d'un SIGNALEMENT auprès de l'IFCE et la brigade<sup>17</sup>. Vigilance, des fraudes sont recensées. Par exemple : équidé déclaré mâle/hongre et constaté femelle ou inversement ; équidé apparaissant nettement plus jeune ou plus vieux que ce qui est indiqué sur le document (vigilance particulière pour les équidés ONC/OI), etc

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Vérifier sur la notice que le lecteur de transpondeur que vous utilisez est prévu pour les équidés / animaux de rente, **est capable de détecter les types de transpondeurs FDX-A, FDX-B, et HDX**, est fonctionnel (piles), et que vous respectez les modalités d'utilisation (distance...)

<sup>13</sup> Conforme dans le cas particulier d'un équidé né à l'étranger et introduit en vue d'un abattage en France sous 10 jours identifié par une méthode d'identification alternative au transpondeur (boucle auriculaire, bague de paturon, ...): Vérifier alors cette marque, qui doit être indiquée sur le document d'identification

<sup>14</sup> Base SIRE pour tous les équidés sauf ceux introduits pour un abattage en France sous 10 jours avec certificat TRACES abattage conforme en cours de validité. Pour ces derniers, pas de recherche en base, inéligibilité à l'abattage si aucun transpondeur lu ni marque alternative.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Base SIRE pour tous les équidés sauf ceux introduits pour un abattage en France sous 10 jours avec certificat TRACES abattage conforme en cours de validité. Pour ces derniers, pas de recherche en base, inéligibilité à l'abattage si aucun transpondeur ni marque alternative mentionné sur le document d'identification.
<sup>16</sup> controle@ifce.fr et bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr

<sup>17</sup> Attention : ne concerne pas les équidés étrangers introduits en France pour abattage sous 10 jours accompagnés d'un certificat TRACES abattage conforme en cours de validité.



### **BASE DE DONNEES NATIONALE SIRE 1/2**

#### Ce point de contrôle est obligatoire pour tous les équidés

<u>Sauf</u> dans le cas particulier de ceux accompagnés d'un Certificat sanitaire TRACES d'introduction en France remplissant les trois conditions suivantes : Introduction <u>en vue d'abattage</u> ; Destination abattoir ou [autre = centre de rassemblement] et Certificat TRACES en cours de validité (maximum 10 jours).

- → Si l'ensemble de ces conditions est rempli : ce point de contrôle n'est pas à réaliser ;
- → Si une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies : ce point doit être contrôlé.



# Munissez-vous du document d'identification de l'équidé Connectez-vous par internet sur ifce.fr

- 1. Vérifiez sur IFCE.fr, dans votre espace personnalisé « profil DDPP »<sup>18</sup>, <sup>19</sup> que l'équidé est enregistré en base SIRE:
  - ✓ Situation attendue : l'équidé est enregistré en base SIRE → passer au point de contrôle suivant.
  - X Situation non conforme : équidé inéligible à l'abattage
  - L'équidé n'est pas enregistré en base SIRE
- 2. Vérifiez que l'équidé n'est pas mentionné sur sa fiche comme déjà mort :
  - ✓ Situation attendue : l'équidé n'est pas mentionné comme déjà mort → passer au point de contrôle suivant.
  - X Situation non conforme : équidé inéligible à l'abattage
  - L'équidé est mentionné sur sa fiche comme étant mort
- 3. Vérifier si une exclusion de la consommation est mentionnée
  - ✓ Situation attendue: aucune exclusion n'est mentionnée → passer au point de contrôle suivant.
  - X Situations non conformes : équidé inéligible à l'abattage
  - Une exclusion définitive ou sans précision de durée est mentionnée en base
  - Une exclusion temporaire en cours est mentionnée en base (la date de fin indiquée en base, par ex « jusqu'au15/04/2003» est INCLUSE : pas d'abattage avant le 16/04)

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Des fiches d'aide à la création de l'espace personnalisé et à la consultation de la base SIRE sont disponibles sur la page intranet du READ

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Recherche de l'équidé dans votre espace personnalisé sur le site de l'IFCE, via l'onglet « Contrôle d'identité ». Entrer le numéro SIRE ou le numéro de transpondeur ou le numéro UELN. Si l'équidé est dûment enregistré, sa fiche détaillée apparaît à l'écran, sans mention indiquant une immatriculation non finalisée. Attention au cas particulier ci-après : pour les équidés nés à l'étranger ou nés en France munis de document d'identification édité par un organisme étranger, si la fiche détaillée apparait à l'écran dans la base SIRE sans mention d'alerte indiquant que l'immatriculation au SIRE n'est pas finalisée, vérifier que le document comporte un numéro de SIRE <u>apposé par le SIRE/IFCE</u> ou est accompagné d'un certificat d'enregistrement. Si ce n'est pas le cas, ou en cas de doute, demander confirmation à <u>controle@ifce.fr</u> que l'enregistrement en base SIRE de cet équidé est bien finalisé.



### **BASE DE DONNEES NATIONALE SIRE 2/2**

- 4. Munissez-vous du document d'identification. Vérifier si le(s) transpondeur(s) est enregistré en base et la correspondance avec celui (ceux) mentionné(s) sur le document d'identification et lu(s) sur l'équidé.
  - ✓ **Situation attendue**: un ou plusieurs transpondeurs sont enregistrés en base pour cet équidé. Il y a concordance entre le nombre de transpondeurs et leurs numéros mentionnés en base, avec ceux mentionnés sur le document d'identification<sup>20</sup> et lu(s) dans l'équidé → passer au point de contrôle suivant.
  - X Situations non conformes : équidé inéligible à l'abattage
  - Aucun transpondeur n'est enregistré en base pour cet équidé ;
  - Non concordance de nombre de transpondeurs/ de numéro(s) de transpondeur(s)<sup>21, 21</sup> : SIGNALEMENT<sup>22</sup> auprès de l'IFCE et la BRIGADE, risque de vol ou fraude.
- 5. Munissez-vous du document d'identification. Vérifiez en base si le document d'identification présenté correspond à la dernière version éditée par l'IFCE et n'est pas un document de remplacement.
- Equidés munis d'un document d'identification édité par l'IFCE (haras nationaux) :
  - ✓ Situation attendue : le document présenté est bien le dernier ayant été édité (version la plus récente) <sup>23</sup> et ce n'est pas un document de remplacement → fin de cette fiche de contrôle.
  - X Situations non conformes : équidé inéligible à l'abattage
  - Le document présenté n'est pas le dernier document ayant été édité, il n'est plus valide ;
  - Le dernier document édité est intitulé « document de remplacement ».
- Equidés munis d'un document qui n'a pas été édité par l'IFCE (haras nationaux) :
  - ✓ Situation attendue : le document d'identification présenté accompagnant l'équidé n'est pas un document de remplacement -> fin de cette fiche de contrôle.
  - X Situation non conforme : équidé inéligible à l'abattage
  - Le document présenté est un « document d'identification de remplacement ».

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Si plusieurs transpondeurs sont enregistrés en base et notés sur le document d'identification, il est probable et conforme que seul le dernier transpondeur ayant été posé soit lisible dans l'équidé. Si un transpondeur lu dans l'équidé est enregistré en base comme relié à cet équidé mais n'est pas indiqué sur le document d'identification de l'équidé, considérer la situation comme conforme. Si un transpondeur lu dans l'équidé n'est pas enregistré en base comme relié à cet équidé considérer la situation comme **non** conforme même si ce transpondeur est indiqué sur le document d'identification de l'équidé,

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Il suffit d'un seul transpondeur discordant pour rendre l'équidé inéligible à l'abattage et nécessiter une expertise, et ce, même s'il y a plusieurs transpondeurs lus dans l'équidé et que les autres transpondeurs concordent.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Envoyer un mail à controle@ifce.fr et à bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Sur la fiche de l'équidé qui apparaît à l'écran via l'onglet « Contrôle d'identité » de votre espace personnalisé profil DDPP, la date d'édition et la nature du dernier document d'identification édité apparaissent. *Ex : Date d'édition du document d'identification : 13/02/2013 (duplicata) → Seul ce duplicata est valide. Le document initial (original) édité pour cet équidé antérieurement au duplicata n'est pas valide.* Si l'information de la date d'édition et de la nature du document d'identification valide n'apparaissent pas sur la fiche de l'équidé en base SIRE, considérer le document d'identification qui vous est présenté comme étant la version valide.



#### **SECTION MEDICAMENTS (FTM) 1/2**

- Toute exclusion définitive est irrévocable : aucune attestation même établie par un vétérinaire ne peut la remettre en cause ;
- Toute mention d'exclusion s'impose par rapport à une éventuelle mention de non exclusion.



#### Munissez-vous des documents suivants :

- ->le document d'identification définitif
- -> la section « administration de médicaments » si elle est volante

#### Contrôles sur la section « administration de médicaments » 24 :

#### 1. Vérifier la Partie II<sup>25</sup> (l'équidé n'est pas destiné à l'abattage ≡ Partie exclusion définitive)

✓ **Situation attendue** : la partie II est vierge<sup>26</sup> → passer au point de contrôle suivant.

#### X Situation non conforme : équidé inéligible à l'abattage

 La partie II n'est pas vierge (Qu'importe la date, le motif ou la personne l'ayant rempli, qui ne sont pas à vérifier). De même, si elle est remplie de façon incomplète (ex. seulement une date) ou si l'écriture est raturée, modifiée, passée au correcteur blanc, <sup>27</sup>etc

#### 2. Vérifier les Parties qui suivent la partie II 27,28

✓ **Situation attendue**: Les autres parties qui suivent sont vierges<sup>29</sup> **OU** n'y figure aucune mention d'exclusion définitive ou équivalente<sup>30</sup>

ET aucune mention d'administration de substance interdite ou non autorisée<sup>31</sup>

ET aucune exclusion temporaire ou délai d'attente en cours de validité<sup>32</sup> → passer au point de contrôle suivant

#### X Situations non conformes : équidé inéligible à l'abattage

- Une exclusion temporaire ou un délai d'attente n'est pas terminé(e)
- Une mention rend l'équidé exclu définitivement de la consommation
- Au moins une substance interdite ou non autorisée a été administré(e)

<sup>24</sup> Cette section est soit incluse (reliée), donc à rechercher dans le document d'identification définitif, soit volante (feuille à part).

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Exceptionnellement il peut arriver que la numérotation des parties diffère. Le contrôle de ce point s'effectue sur la partie dans laquelle il est indiqué que l'équidé **n'est pas** destiné à l'abattage (le plus souvent numérotée partie II). Cette partie de la « section médicaments » dédiée à écarter <u>définitivement l</u>'équidé de l'abattage existe et doit être présente quel que soit le modèle de section.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Si la partie II paraît invalidée (rayée en diagonale par exemple) **et** qu'il reste possible de juger qu'elle ne portait aucune mention avant d'être rayée, considérer la partie comme vierge. S'il n'est pas possible de juger que la partie ne portait aucune mention, considérer la situation comme non conforme.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> La partie I (nom /numéro de l'équidé) n'est pas à vérifier ici- La partie I d'une section volante fait l'objet de contrôle dans la fiche de contrôle « complément section volante ». La partie I d'une section incluse (reliée) n'est pas à vérifier. Si le nom et le numéro de l'équidé sont renseignés sur la section incluse, vérifier simplement qu'ils correspondent. Il peut arriver que le nom de l'équidé et le numéro ne soient pas renseignés sur une section incluse (reliée), ce qui ne doit pas être considéré comme non conforme sur une section incluse.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Une section « administration de médicaments » éditée avant le 28/01/2022 contient trois parties. Au-delà elle en contient cinq.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Si la partie III est divisée en deux (III-A et III-B) : la partie III-A peut être vierge ou remplie, les deux situations sont à considérer comme sans impact sur l'éligibilité à l'abattage.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Exemples de mentions qui sont équivalentes à une exclusion définitive : « animal de compagnie », exclu définitivement ou sans précision de durée, non destiné à l'abattage ...
<sup>31</sup> Une fiche d'aide au contrôle en cas d'indication de substance ou de médicament ou de délai d'attente/exclusion temporaire est

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Une fiche d'aide au contrôle en cas d'indication de substance ou de médicament ou de délai d'attente/exclusion temporaire est disponible sur la page intranet du BEAD. Les exclusions temporaires indiquées en base et imprimées sur les documents d'identification au format « jusqu'au XX/XX/XX » (par ex jusqu'au 15/04/2003), s'entendent date de fin INCLUSE (ex : pas d'abattage avant le 16/04).



#### **SECTION MEDICAMENTS (FTM) 2/2**

#### Contrôle dans le reste du document d'identification

- 3. Vérifiez l'unicité de la section « administration de médicaments »
- Le document d'identification contient une section « administration de médicaments » incluse (reliée) : vérifier l'absence de mention d'insertion d'autre section (volante).
  - ✓ Situation attendue: aucune insertion d'autre section (volante) n'est indiquée dans le document d'identification → passer au point de contrôle suivant
  - X Situation non conforme : équidé inéligible à l'abattage
  - Une insertion d'autre section est mentionnée, cette section ne vous est pas présentée.

⚠ Cas particulier: une insertion d'une ou plusieurs sections (volante) est mentionnée : toutes ces sections vous sont présentées et sont conformes à l'issue du contrôle des points 1 et 2 de cette fiche → passer au point de contrôle suivant (4).

- Le document d'identification ne contient pas de section « administration de médicaments » incluse (reliée) : rechercher toute mention d'insertion de section volante.
  - ✓ Situation attendue: si une mention d'insertion de section volante est indiquée dans le document d'identification, alors la section volante correspondant<sup>32</sup> à cette insertion est présente et est conforme à l'issue du contrôle des points 1 et 2 de cette fiche → passer au point de contrôle suivant
  - X Situation non conforme : équidé inéligible à l'abattage
  - Une insertion de section volante est mentionnée, mais la section volante correspondante ne vous est pas présentée.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Même agent ayant inséré la section et même date d'insertion ou léger décalage possible (date sur section volante légèrement antérieure à date sur document d'identification): voir page 2/2 de la fiche « complément section volante », voir fiche d'aide à la détection de fraudes section volante sur la page intranet du BEAD. Si nécessaire contacter controle@ifce.fr



### **COMPLEMENT SECTION VOLANTE 1/2**



#### Munissez-vous des documents suivants :

- le document d'identification définitif
- la section « administration de médicaments » volante

#### Contrôles sur la section « administration de médicaments » volante

1. Vérifier la présence de la section volante valide (conformité du modèle et des modalités d'insertion).

Est invalide toute section « administration de médicaments » volante :

- Qui n'est pas le document officiel sur papier original de l'organisme agréé émetteur<sup>33</sup>
- Qui ne comporte pas une tracabilité complète<sup>34</sup>
- Qui a été insérée après le 01/01/2010
- Française associée à un document d'identification définitif édité par le SIRE/IFCE/Haras nationaux et qui ne répond pas à toutes les exigences décrites au verso (encadré noir dédié)35
  - Situation attendue : à l'issue du contrôle de tous les points ci-dessus sur la section volante, ou sur chacune des sections volantes si plusieurs vous sont présentées pour le même équidé : la section volante valide est présente pour cet équidé → passer au point de contrôle suivant.

#### X Situation non conforme : équidé inéligible à l'abattage

- A l'issue du contrôle de tous les points ci-dessus sur la section volante, ou sur chacune des sections volantes pour le même équidé : parmi la/les sections volantes présentées, aucune n'est valide.
- 2. Présence de Tampons de l'IFCE/Haras sur la section volante et/ou en page visas.
- **⚠** Pour tout tampon des haras/ifce => expertise IFCE obligatoire!
  - ✓ Situation attendue : pas d'élément de suspicion de faux → fin de cette fiche de contrôle.
    - X Situation non conforme : équidé inéligible à l'abattage
  - Conclusion de l'expertise = faux tampon et/ou faux feuillet : Saisie du document et SIGNALEMENT par mail<sup>36</sup> auprès de la BRIGADE avec scan du document en PJ (Modèle de PV de saisie sur la page intranet du BEAD).
- 3. Suspicion de FAUSSE SECTION VOLANTE?
- Au moindre doute sur un point (couleurs, police, orthographe<sup>37</sup>...) demander une expertise à l'IFCE.
  - Situation attendue : pas d'élément de suspicion de fausse section volante → fin de cette fiche de contrôle.
    - X Situation non conforme : inéligibilité à l'abattage en attente du résultat d'expertise approfondie
  - Suspicion ou doute sur une fraude / un faux -> attente d'expertise approfondie : SIGNALEMENT auprès de l'IFCE et BNEVP
  - Fraude avérée : Saisie du document et SIGNALEMENT auprès de l'IFCE et BNEVP avec scan du document en PJ (Modèle de PV de saisie sur la page intranet du BEAD).

<sup>33</sup> Par exemple NE SONT PAS VALIDES: une photocopie, un scan imprimé même en couleurs, une section remplie à la main sur une photocopie ou scan du modèle vierge imprimé (même en couleurs), une création personnelle avec une imprimante.,

lidentité de l'équidé et date d'insertion de la section volante et personne ou organisme ayant procédé à l'insertion

<sup>35</sup> En cas de doute, demander une expertise à controle@ifce.fr. Si la section volante n'est pas française, ou le document d'identification n'a pas été édité par l'IFCE/haras, ce point n'est pas à contrôler.

<sup>36</sup> bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Une fiche mise en ligne sur la page intranet du BEAD répertorie des fraudes qui ont été recensées et peut vous aider à en détecter



### **COMPLEMENT SECTION VOLANTE 2/2**

#### Vérification de conformité du modèle et des modalités d'insertion

Exigences concernant toute section « administration de médicaments » volante <u>française</u> associée à un document d'identification définitif <u>édité par le SIRE/IFCE/Haras nationaux</u>. Le non-respect d'une ou plusieurs des exigences ciaprès rend la section invalide. Des exemples de sections invalides sont proposés en bas de page.

Type d'équidé : Traits, Ânes et leurs croisements, ONC (origines non constatées), OI (origine inconnue)

#### Date d'édition du document d'identification définitif<sup>38</sup>

01 mars 2002

01 avril 2009

Section volante insérée par :

- Vétérinaire OU
- Haras/IFCE

Avant le 01/01/2010

⚠ L'insertion doit être mentionnée dans le document d'identification (habituellement en page visas) : les date, tampon et signature de l'agent ayant inséré doivent correspondre.

Section volante pré-imprimée (Identification et partie I) par haras/IFCE à l'édition du document d'identification.

La date d'insertion sur la section volante doit être identique ou légèrement antérieure (jamais postérieure) à la date d'insertion mentionnée sur le document d'identification si elle y est mentionnée <sup>43</sup> A Pas d'obligation de mention d'insertion dans le document d'identification des équidés de traits, ânes, et leurs croisements. Pour les ONC/OI, à partir de janvier 2003 : date d'insertion mentionnée en 1ère page du document d'identification.

Section incluse (Reliée)

#### Autres équidés (Type sang)

Date d'édition du document d'identification définitif<sup>42</sup>

01 mars 2001

Section volante insérée par :

- Vétérinaire OU
- Haras/IFCE

Avant le 01/01/2010

⚠ L'insertion doit être mentionnée dans le document d'identification (habituellement en page visas) : les date, tampon et signature de l'agent ayant inséré doivent correspondre.

Section incluse (Reliée)

#### Exemples de sections françaises volantes non valides :

- Équidé de type trait dont le document d'identification a été édité par l'IFCE/Haras nationaux le 15/02/2007 avec présentation d'une seule section volante insérée par un agent des haras/IFCE le 18/06/2008 : cette section volante est invalide car elle n'est pas la section volante initiale (non présentée) qui avait été éditée en même temps que le document d'identification en 2007 ;
- Équidé ONC dont le document d'identification a été édité par l'IFCE/Haras nationaux en 2001, présenté avec une section volante insérée par un vétérinaire en 2004, sans aucune mention d'insertion d'une section administration de médicaments indiquée dans le document d'identification : cette absence d'indication de l'insertion dans le document d'identification rend la section volante non traçable, donc invalide ;
- > Section volante insérée par un vétérinaire le 02/04/2003 pour un équidé de type sang dont le document d'identification a été édité par l'IFCE/Haras nationaux le 30/10/2002 : la section initiale valide est la section incluse (reliée) dans le document d'identification à l'édition en 2002. La section volante est invalide.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> La date d'édition du document définitif peut ne pas être mentionnée sur le document ni en base dans le cas de documents anciens. Dans ce cas, la remplacer par la « date de relevé du signalement » qui est indiquée sur le document d'identification.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Des fiches d'aide au contrôle de la section médicaments sont disponibles sur la page intranet du BEAD : modèles et évolutions de la section médicaments éditée par l'IFCE, aide à détection de fraudes.

#### Annexe II

# Récapitulatif simplifié des règles de l'identification équine et d'information sur la chaîne alimentaire

#### Rappel de contexte historique :

Utilisée historiquement dans un but de lutte contre le vol et de gestion de la traçabilité des chevaux de valeur, donc pour les courses, les sports équestres et la reproduction, l'identification n'a été rendue réellement obligatoire en France pour toutes les naissances de tous les types d'équidés qu'à partir de 2002. Il a donc été nécessaire d'identifier des équidés nés avant 2002 qui n'étaient pas encore identifiés. Mise en place en France à partir de 2002 par règlementation nationale, l'obligation d'identification a fait l'objet de la parution du premier règlement européen en 2008. La législation européenne a fixé une date limite pour la régularisation des équidés non encore identifiés : tous les équidés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 doivent donc avoir été identifiés et leur document d'identification édité avant le 01/01/2010, Les équidés nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2010, doivent avoir leur document d'identification édité dans les 12 mois suivant leur naissance.

Les équidés préalablement identifiés ont gardé le document d'identification qui leur avait déjà été édité. Il y a donc en circulation de très nombreux modèles de documents officiels, certains anciens, qui restent valables. Pour autant, le législateur a rendu obligatoire la présence d'une section « administration de médicaments vétérinaires » dans leur document d'identification pour tous les équidés, même pour ceux dont le document n'en contenait pas à l'édition. Pour ces derniers, cette section doit avoir obligatoirement été ajoutée avant le 01/01/2010.

Enfin, pour être en règle, tous les équidés doivent désormais être porteurs sur eux d'un moyen infalsifiable d'identification, qui en France est le transpondeur électronique. Les équidés qui étaient déjà identifiés avant l'obligation de pose de ce transpondeur ont dû être transpondés.

## Description simplifiée des modalités <u>actuelles</u> d'identification des équidés nés en France :

Conformément au règlement UE n° 2021/963 et aux articles L 212-9 CRPM et D 212-51 CRPM, un équidé doit être identifié dans un délai maximum de 12 mois suivant sa naissance ou en tout état de cause avant que l'animal ne quitte son établissement de naissance pour une durée dépassant 30 jours (article 21 RUE 2021/963).

Dans le cas où le document d'identification **n'est pas édité dans les 12 mois suivant la naissance**, le règlement européen impose que l'équidé soit exclu définitivement de la consommation humaine et que son document d'identification porte l'appellation Duplicata de document d'identification.

Afin de garantir la bonne gestion de cette exigence d'édition du document d'identification dans les 12 mois, la règlementation française impose en complément la réalisation de l'étape d'identification terrain sous la mère, dans les 8 mois suivant la naissance et avant le 31 décembre de l'année de naissance.

En France, le relevé de signalement et la pose du transpondeur, étape préalable à la demande du document d'identification, sont réalisés par une personne habilitée, dit identificateur (vétérinaire ou agent IFCE).

- 1) Un identificateur vient chez le détenteur relever les caractéristiques physiques de l'équidé (relevé de signalement), et poser sur l'animal le moyen infalsifiable d'identification qui, en France, est le transpondeur électronique. Il renseigne le formulaire d'identification contenant plusieurs feuillets autocopiants dont l'un est remis au détenteur, ou renseigne l'application mobile et le détenteur reçoit un mail de la déclaration de l'identification faite par l'identificateur via l'application mobile.
- Selon la race et le type de reproduction, des prélèvements sanguins peuvent être réalisés afin de procéder à un contrôle de filiation.
- 2) S'il a utilisé le formulaire papier d'identification, l'identificateur (ou parfois le détenteur) le transmet au fichier central d'enregistrement des équidés (base de données nationale SIRE aux fins d'enregistrement.
- 3) L'équidé est enregistré en base de données nationale et un document d'identification définitif est édité par l'organisme émetteur agréé, et envoyé au détenteur.

NB : dans le cas d'animaux dont les origines sont certifiées, certaines étapes préalables sont réalisées avant l'intervention d'un identificateur : déclaration de saillie, déclaration de naissance...etc.

VIGILANCE: Le formulaire d'identification papier ou le mail: le volet autocopiant papier remis au détenteur par l'identificateur à l'issue du relevé de signalement d'un équidé né en France (ou le mail attestant cette identification via l'application en ligne) ne permet plus la sortie de l'équidé de son lieu de détention. En conséquence, l'équidé ne peut plus être conduit à l'abattoir tant qu'il n'est pas muni de son document d'identification définitif. Si un équidé est présenté à l'abattoir avec seulement un formulaire d'identification ou mail, il ne peut pas être abattu, même s'il est âgé de moins de douze mois.

### Les différents éléments de l'identification équine :

Pour être réputé dûment identifié au sens de la règlementation européenne, un équidé doit être :

- Muni d'un transpondeur électronique (ou dans certains cas d'un autre moyen d'identification porteur d'un code unique) (1) et avoir fait l'objet d'un relevé de signalement (2);
- Accompagné d'un document d'identification unique à vie (3) ;
- Enregistré dans la base centrale d'identification de l'état membre dans lequel il est stationné (4), [le fichier central des équidés SIRE pour la France (système d'information relatif aux équidés] avec l'attribution d'un N° d'identification unique (UELN) [associé en complément à un N°SIRE dans la base française].
  - (1) Le transpondeur électronique est implanté dans l'encolure, en général à gauche sous la crinière, à peu près au milieu entre les oreilles et le garrot. En France, actuellement, seul le transpondeur implanté est autorisé comme moyen d'identification unique.

Pour pouvoir être enregistré dans la base SIRE un équidé en provenance d'un autre état membre muni d'un autre moyen d'identification que le transpondeur implanté, doit obligatoirement être préalablement transpondé avec un transpondeur implanté.

Les Etats membres peuvent autoriser d'autres moyens uniques d'identification (boucles auriculaires, bagues de paturon...) dès lors qu'ils répondent aux spécifications techniques imposées dans l'annexe 1 du RE 2021/963; ils doivent notamment être infalsifiables et porteurs d'un numéro unique d'identification. Cette autorisation de méthode alternative au transpondeur doit faire l'objet d'une déclaration à la commission européenne.

La France a autorisé une méthode alternative au transpondeur injectable, le port de deux boucles auriculaires dont une devait contenir un transpondeur. Cette méthode a été réservée aux équidés de trait de filière bouchère et appliquée entre 2007 et 2015. Elle n'est plus appliquée depuis le 01/01/2016. Le port de ces boucles, mentionné sur le document d'identification de ces équidés, reste valable actuellement.

Enfin, les équidés nés à l'étranger et arrivant en France pour être abattus sous 10 jours en provenance d'un autre état membre qui a autorisé une méthode alternative peuvent être acceptés sans transpondeur implanté.

Le numéro unique du transpondeur implanté<sup>1</sup> doit être obligatoirement mentionné sur le document d'identification de l'équidé et enregistré dans la base de données nationale d'identification. Tous les transpondeurs implantés dans un même animal sont concernés si plusieurs implantations successives ont été réalisées sur même équidé.

Actuellement, le code du transpondeur électronique (ou du numéro unique) est composé de 15 chiffres. Les trois premiers chiffres constituent le « code pays » conformément à la norme ISO-3166. Les 12 suivants constituent un code numérique individuel. Pour la France, le code pays est le 250. Les deux chiffres suivants sont le code de l'espèce à savoir « 25 » pour les équidés.

Attention: cette codification par code pays a été imposée dans l'UE en 2021. Avant cette date, des animaux ont pu être implantés avec des transpondeurs dont le N° ne commence pas par « 250 » et cela reste conforme. D'autre part, partant du principe que le transpondeur doit être un code unique, l'utilisation d'un transpondeur au code non conforme à la règlementation UE n'est pas un motif suffisant pour imposer l'implantation d'un nouveau transpondeur ou considérer l'identification non conforme.

(2) Le signalement est le relevé des caractéristiques physiques de l'équidé permettant de le reconnaitre (type d'équidé, date de naissance, sexe, marques naturelles : couleur de la robe ...). Sur les documents d'identification édités depuis le 1er janvier 2016, le signalement est relevé obligatoirement sous forme de graphique (dessin des marques) pour tous les équidés, en complément d'un descriptif textuel, ou avec descriptif textuel allégé pour les équidés de sang nés depuis 2024. Le signalement graphique et le descriptif textuel peuvent ne pas être présents dans le document d'identification pour les équidés en provenance directe d'autres états membres, ou s'ils sont porteurs de boucles auriculaires.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ou d'autres moyens d'identification pour les chevaux étrangers arrivant directement à destination d'un abattoir sous 10 jours, si le pays d'origine l'a autorisé (boucle auriculaire, bague de paturon...)

#### (3) Le document d'identification :

Le modèle doit être conforme aux dispositions européennes. Il a évolué au gré des règlementations européennes successives. L'ordre des chapitres et le libellé dans les sections diffèrent donc selon le modèle en vigueur au moment de l'édition du document.

Il est édité par un organisme émetteur agréé. Le document d'identification doit ainsi avoir été édité soit par le SIRE (IFCE/Haras nationaux), soit par un organisme émetteur agréé situé à l'étranger. Pour les équidés de race le document d'identification fait office de certificat zootechnique. Ainsi, certaines races sont gérées par des organismes de sélection situés dans d'autres pays. Un équidé de ces races peut donc se voir délivrer un document d'identification par un organisme agréé d'un autre état membre que celui de son pays de naissance. Par exemple un cheval de race « Pure Race Espagnole » né en France aura un document édité en Espagne par l'organisme gestionnaire du livre de race.

#### Il est édité dans les délais :

- avant le 01/01/2010 pour les équidés nés avant le 01/07/2009,
- dans les douze mois suivant la naissance pour les équidés nés après le 01/07/2009.
- Lorsque la date exacte de naissance n'est pas connue mais que seule l'année de naissance est connue ou présumée, alors l'équidé né à partir de 2009 doit avoir son document d'identification édité avant le 31/12 de l'année de naissance. Ceux nés avant 2009 doivent avoir eu l'édition de leur document d'identification définitif avant le 01/01/2010.

Ces délais à respecter ne concernent que le document d'identification définitif initial de l'animal, ils ne concernent pas une réédition, un duplicata ou un document de remplacement (cf ci-après). Pour les documents d'identification édités par le SIRE : la date d'édition du document d'identification est consultable depuis le service « Contrôle d'identité » sur l'espace SIRE². Elle est consultable directement sur les documents d'identification édités par l'IFCE depuis 2012. Sont mentionnées dans la base SIRE :

- la version du document d'identification (original, Duplicata, Document de remplacement, ré-édition) ;
- la date d'édition de chaque version ;
- dans le cas de plusieurs éditions, chaque édition est présentée.

Pour les documents d'identification étrangers : lors de l'enregistrement au SIRE, la date d'édition du document d'identification n'est pas enregistrée et n'est donc pas consultable en base de données SIRE.

## Cas particulier où le document d'identification définitif initial présente une erreur ou a été perdu :

- En cas d'erreur, le document initial est retourné par le détenteur à l'organisme émetteur qui effectue soit une correction officielle, soit ré-édite complètement un nouveau document rectifié. Il s'agit d'une ré-édition sans impact sur l'exclusion de la consommation humaine.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il est possible que le type de document et la date d'édition ne soient pas indiqués pour des équidés âgés. Considérer alors le document qui vous est présenté comme étant le dernier à avoir été édité.

- En cas de perte, l'organisme émetteur émet un nouveau document intitulé duplicata ou document de remplacement.
  - <u>. Duplicata de document d'identification :</u> concernant les duplicatas édités après le 01/01/2010, ils impliquent une exclusion définitive de la consommation humaine ou une suspension temporaire de 6 mois en cas de dérogation autorisée par l'autorité compétente.
  - <u>. Document de remplacement</u> : **Impose dans tous les cas une exclusion** définitive de la consommation sans dérogation possible.

#### **VIGILANCE:**

Il convient de s'assurer que le type de document présenté correspond au dernier document d'identification édité, tel que mentionné sur www.ifce.fr > service contrôle d'identité<sup>2</sup>

C'est le dernier document édité qui est règlementairement valable. Le précédent est de fait considéré comme invalidé.

Par exemple, si un duplicata de document d'identification a été édité et que le document d'identification présenté est la version originale, ce dernier n'est pas valide. L'équidé est inéligible à l'abattage avec ce document.

## Une section « administration de médicaments » constituant l'ICA est obligatoirement présente.

Introduite dans une directive de 2001, sa présence obligatoire a été confirmée par les règlements européens successifs relatifs à l'identification. Appelé historiquement « Feuillet Traitement Médicamenteux » ou « volet médicamenteux », plusieurs modèles\* sont en circulation, mais dont le principe reste le même : présence d'une partie permettant l'exclusion définitive et d'une partie permettant l'exclusion temporaire de la consommation humaine.

\* Les modèles sont issus des règlementations successives suivantes : Directive 2000/68/CE

Règlement UE 504/2008 – Chapitre IX du modèle de document d'identification Règlement UE 2015/262 – Section II du modèle de document d'identification Règlement UE 2021/263 – Section II du modèle de document d'identification

L'absence de cette section rend, de fait, le document d'identification non conforme, et l'équidé inéligible à l'abattage en vue de la consommation humaine.

# Les modalités de présence de cette section, ou le cas échéant d'insertion au format volant de cette section dans le document d'identification doivent être conformes.

Pour les documents émis par l'IFCE, la section « Administration de médicaments » peut être insérée selon 2 principes :

- Incluse dans le document d'identification de l'équidé (reliée). Dans ce cas, la section ne présente pas de date d'insertion spécifique. La date d'insertion correspond à la date d'édition du document d'identification.
- Présentée en format « volant » et dénommée alors Feuillet ou volet « Traitement Médicamenteux » : il s'agit d'une feuille volante recto verso

glissée libre dans le document d'identification ou agrafée, ou à part.

Dans ce cas, sont mentionnés sur la section :

- La date d'insertion.
- L'identité de l'équidé
- Les éléments relatifs à la personne/organisme ayant procédé à l'insertion (tampon, signature...)

#### **VIGILANCE:**

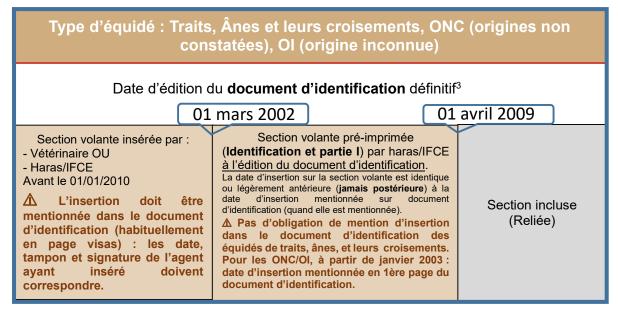
La date d'insertion de la section volante n'est pas consultable en base de données. Elle est indiquée sur le feuillet lui-même.

Selon le type d'équidé et la date d'édition du document d'identification, les règles régissant la mention sur le document d'identification de l'insertion de cette section varient et sont récapitulées dans les tableaux ci-après. D'autre part, un léger décalage entre la date d'insertion mentionnée sur la section volante et la date d'insertion de la section volante mentionnée dans le document d'identification peut être admis, la date portée sur la section volante peut en effet être parfois <u>légèrement antérieure</u> (quelques jours ou semaines) à celle portée sur le document d'identification, <u>elle n'est jamais</u> postérieure.

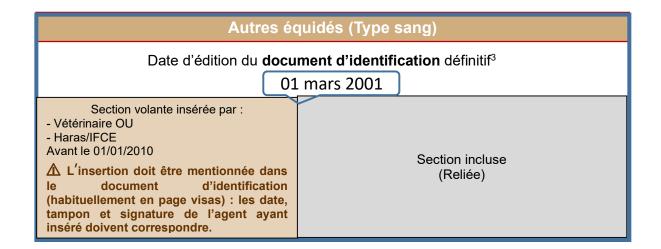
La dernière date possible pour l'insertion d'une section volante manuscrite valide pour l'abattage est le 31/12/2009. Toute section manuscrite insérée postérieurement à cette date n'est pas valide pour un abattage.

Les modalités d'insertion ont évolué <u>selon le type d'équidé et la date d'édition du</u> <u>document d'identification comme suit :</u>

Exigences concernant toute section « administration de médicaments » volante <u>française</u> associée à un document d'identification définitif <u>édité par le SIRE/IFCE/Haras nationaux</u>. Le non-respect d'une ou plusieurs des exigences ci-après rend la section invalide.



<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La date d'édition du document définitif peut ne pas être mentionnée sur le document ni en base dans le cas de documents anciens. Dans ce cas, la remplacer par la « date de relevé du signalement » qui est indiquée sur le document d'identification.



VIGILANCE: dans le cas d'une section « Administration de médicaments » remplacée (= nouvelle section introduite en remplacement de l'original dans un document d'identification original), l'équidé est inéligible à l'abattage. La mention « remplacement » n'est pas portée sur la section en elle-même. L'exclusion de la consommation humaine n'est pas forcément renseignée sur la nouvelle section. En conséquence cette notion de remplacement est déduite grâce à l'analyse des mentions d'insertion, et des règles d'insertion en fonction de la date d'édition du document d'identification (rendant cette section de remplacement non valide pour un abattage).

#### - Contenu de la section administration de médicaments :

Le règlement européen (UE) 2016/429 prévoit les modalités de gestion du statut d'un équidé vis à vis de la consommation humaine. On distingue ainsi actuellement, 2 grandes catégories d'exclusion possibles, liées à des enjeux de traçabilité et sanitaires :

- Exclusion « administrative » par l'organisme émetteur suite à un retard d'identification ou une rupture de traçabilité. Celle-ci peut-être :
  - le délai d'identification Définitive si n'est pas respecté **NOUVEAUTE** délais d'identification : Pour les équidés nés en France et accompagnés d'un document d'identification édité par le SIRE entre 2010 et 2016, l'exclusion de la consommation humaine a été désormais enregistrée dans la base SIRE systématiquement si les délais d'identification n'ont pas été respectés. ATTENTION: La mention d'exclusion n'est pas systématiquement portée sur le document d'identification, l'exclusion n'apparaît qu'en base Le contrôle des délais d'identification n'est donc plus nécessaire pour les équidés nés en France.
  - Définitive en cas d'édition d'un document d'identification de type remplacement.
  - Définitive ou temporaire en cas de perte du document d'identification original et d'édition de duplicata.
     Ces documents impliquent donc une exclusion de la consommation humaine sauf pour :
    - Duplicata, édité avant 2010, sans mention d'exclusion ;

Duplicata édité après 2010 à condition qu'il y ait eu une suspension temporaire de 6 mois délivrée par l'autorité compétente (dérogation) dépassée NOUVEAUTE duplicatas: Pour les équidés nés en France et accompagnés d'un duplicata édité par le SIRE entre le 01/01/2010 et le 01/11/2013, l'exclusion de la consommation humaine qui n'était alors pas systématiquement mentionnée sur le document ni en base a été désormais enregistrée dans la base SIRE systématiquement si une dérogation de maintien en filière bouchère n'a pas été obtenue. ATTENTION: La mention d'exclusion n'est toujours pas systématiquement présente sur le document d'identification, l'exclusion n'apparaît qu'en base SIRE

Il n'est donc plus nécessaire de vérifier les dates d'édition de ces duplicatas.

- Exclusion par un vétérinaire suite à <u>l'administration</u> d'un traitement médicamenteux rendant l'équidé impropre à la consommation humaine qui peut être définitive (la désignation de la substance ou du médicament administré n'est alors pas obligatoire) ou temporaire. La partie III sert à déclarer que l'équidé est temporairement exclu de la consommation humaine pour une durée de 6 mois à compter de la date de dernière administration de certains médicaments (substances essentielles- art 115 du RE 2019/6).
  - Cette exclusion temporaire est gérée et attestée par le vétérinaire.
  - La substance utilisée est mentionnée.
  - La date de début de suspension correspond à la date de dernière administration

Règle actuelle d'enregistrement <u>en base</u> : L'exclusion de la consommation humaine d'un équidé doit désormais être obligatoirement enregistrée dans la base de données SIRE :

- Par l'autorité compétente en cas d'exclusion administrative
- Par le vétérinaire dans les 7 jours suivant la prescription ou l'administration de médicament vétérinaire imposant une exclusion définitive.
- Uniquement dans le cas où l'équidé ne possède pas encore de document d'identification définitif, par le vétérinaire, dans les 7 jours suivant l'administration de médicament à base de substance essentielle (Règlement 1950/2006) imposant une exclusion temporaire de six mois.

**IMPORTANT**: depuis le 7 juillet 2021, le règlement (UE) 2021/963 pris en application du règlement (UE) 2016/429 ne permet plus **au propriétaire/détenteur** d'exclure de son propre chef l'équidé de l'abattage en vue de la consommation humaine. Le modèle de section administration de médicaments ne contient plus de case permettant l'exclusion par le propriétaire/détenteur de l'animal. Antérieurement cette exclusion par le propriétaire/détenteur était possible et pouvait être effectuée directement, sans co-signature du vétérinaire.

#### (4) L'enregistrement en base de données nationale :

L'enregistrement des équidés nés en France est effectué en base SIRE lors de l'édition de leur document d'identification définitif par le SIRE.

Conformément à l'article 64 du R(UE) n° 2019/2035, les équidés introduits sur le territoire national ou nés en France mais accompagnés d'un document d'identification « étranger » (délivré par un organisme agrée d'un autre état membre), détenus pendant plus de 30 jours, doivent faire l'objet d'un enregistrement dans la base centrale du pays de stationnement (la base SIRE en France).

- Equidés nés en France demandant l'émission de leur document d'identification auprès d'un organisme étranger : Dans ce cas, l'enregistrement au SIRE n'est pas concomitant à l'édition du document d'identification mais elle reste obligatoire. Il est possible que l'éleveur doive réaliser une démarche complémentaire pour l'enregistrement dans la base centrale française comme dans le cas d'équidés introduits. L'enregistrement en base SIRE est attesté par la délivrance d'un certificat d'enregistrement ou par la présence d'un numéro SIRE mentionné par l'IFCE/le SIRE dans le document d'identification.
- Equidés nés à l'étranger: L'enregistrement dans la base de données française se fait via l'envoi des documents d'identification étrangers au SIRE après leur introduction sur le territoire national. Le SIRE s'assure de la validité des documents étrangers. L'enregistrement dans la base SIRE est matérialisé par l'attribution d'un N°SIRE apposé par l'IFCE/le SIRE sur le document d'identification.

**VIGILANCE**: dans le cas d'un équidé disposant de documents d'identification étrangers (non édité par le SIRE), il est possible que le N°SIRE ne soit pas apposé sur le document d'identification et que le certificat d'enregistrement ne soit pas présenté. Pour être alors certain de l'enregistrement en base SIRE, outre la vérification des données dans la base SIRE, il convient de s'adresser à controle@ifce.fr pour vérification du bon enregistrement finalisé en base SIRE.

VIGILANCE: Pour pouvoir entrer à l'abattoir, les équidés munis d'un document étranger et/ou nés à l'étranger, quel que soit le délai écoulé depuis leur arrivée sur le territoire national, doivent avoir été préalablement enregistrés en base SIRE, <u>SAUF</u> les équidés introduits en France avec un certificat sanitaire « Abattage » conforme en cours de validité en vue d'un abattage sous 10 jours, et indiquant comme adresse de destination un abattoir ou un centre de rassemblement. Pour les équidés provenant d'un autre État membre et directement destinés à l'abattoir sous 10 jours accompagnés d'un certificat TRACES abattage conforme et non périmé: Il est conforme que ces animaux ne soient pas enregistrés dans la base SIRE au moment de leur présentation à l'abattoir (la base SIRE est une base uniquement nationale). Ils possèdent un N° unique d'identification Européen (UELN4), présent sur le document d'identification.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> UELN : code alphanumérique unique à quinze caractères rassemblant des informations sur l'équidé auquel il correspond et sur la base de données et le pays où ces informations ont été enregistrées en premier lieu conformément au système de codification géré par l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), qui

S'il y a un doute sur la validité ou l'authenticité d'un document étranger, le SVI pourra consulter la base étrangère si le lien existe : (lien page IFCE : base étrangère) sinon interroger l'IFCE afin de prendre attache avec leurs homologues concernés.

Attention lorsqu'il est en provenance directe d'un autre état membre en vue d'un abattage, avec pour destination l'adresse d'un abattoir ou d'un centre de rassemblement : Un équidé introduit sur le territoire national ne peut pas être abattu pour la consommation humaine s'il est présenté avec son seul document d'identification étranger sans certificat sanitaire TRACES, ou, s'il est accompagné d'un certificat sanitaire TRACES ne répondant pas à une ou plusieurs des exigences suivantes :

- le certificat est de type « Abattage »
- avec comme adresse de destination un abattoir ou un centre de rassemblement.
- dûment rempli et signé (annexe III de la directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009)
- non raturé
- vérifiable dans le logiciel « TRACES »
- et en cours de validité (durée de validité : 10 jours).

En absence de certificat sanitaire TRACES, ou, en présence de certificat sanitaire TRACES ne répondant pas aux exigences énoncées précédemment pour un abattage sous 10 jours, l'équidé est en situation non conforme. L'anomalie aux échanges et les suites à donner sont analysés par la DD(ets)PP en relation avec le Bureau de la DGAL en charge des mouvements d'animaux (BICMA).

#### (5) Document non obligatoire : La carte d'immatriculation

La carte d'immatriculation est une carte de propriété et n'est pas un document à présenter obligatoirement pour l'abattage d'un équidé.

L'absence de carte d'immatriculation ne constitue pas une anomalie sanitaire.

La carte d'immatriculation qui atteste de la propriété de l'équidé, est émise par l'IFCE, séparément du document d'identification, pour :

- Tout équidé né en France enregistré dans la base SIRE, simultanément à l'édition du document d'identification ;
- Tout équidé accompagné d'un document d'identification « étranger », lors de son enregistrement dans la base SIRE.

Ce document indique, outre le N°SIRE de l'animal, l'identité du propriétaire déclaré et enregistré dans la base SIRE.

La carte d'immatriculation est de plus en plus dématérialisée. Dans ce cas, une attestation de propriété peut être édité via l'Espace SIRE par le propriétaire de l'équidé.

Le propriétaire déclaré d'un équidé est une donnée confidentielle, accessible aux services d'inspection depuis l'espace SIRE via le service « contrôle d'identité ».

1

héberge le site web de l'UELN. Le n° UELN peut être considéré comme **le code unique international** de l'équidé. Il est différent du N°SIRE **(code unique national)** et du N° de transpondeur. Il peut être utile au contrôleur pour rechercher un équidé dans une base de données étrangère, Il est généralement mentionné sur le document d'identification d'un équidé étranger.

#### **ANNEXE III**

### GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES ÉQUIDÉS

TERME	DÉFINITION	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRE S
Autorité compétente	Autorité centrale d'un État membre compétente pour organiser les contrôles officiels ou tout autre autorité à laquelle ladite compétence a été attribuée.	Art. 4 point 55 R(UE)2016/429
Base de données centrale française SIRE	Système d'information relatif aux équidés (SIRE) : Base de données centrale référençant les détenteurs d'équidés et les données d'identification relatives aux équidés présents sur le territoire français, ainsi que leurs propriétaires. Elle est gérée par l'IFCE.	
Cadre « Certificat d'origine » sur le document d'identification	Cadre réservé à l'IFCE, dans le cas où une procédure de validation a été réalisée. Cette procédure n'est pas obligatoire et concerne des réglementations sport ou courses.	
	Le fait que ce cadre soit vierge n'a pas d'impact sur l'éligibilité à l'abattage pour la consommation humaine	
Cadre « vérification d'identité/d'identification » sur le document d'identification	Cadre réservé à l'identificateur, pour mentionner une éventuelle évolution du signalement. Utilisé dans le cadre de procédures non systématiques liées avec des réglementations sport ou courses.	
	Le fait que ce cadre soit vierge n'a pas d'impact sur l'éligibilité à l'abattage pour la consommation humaine	
Carte d'immatriculation	Document officiel indiquant le propriétaire enregistré dans la base de données centrale SIRE. Elle peut être sous format papier ou dématérialisée et contient son nom et son adresse, ainsi que le nom et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'équidé. Même si l'animal a plusieurs propriétaires, il n'y a qu'une seule carte d'immatriculation par équidé.	
	La carte d'immatriculation ne constitue pas un document d'identification et ne fait pas partie des documents obligatoires devant accompagner l'équidé à l'abattoir.	
Certification d'identité	L'identificateur s'engage sur l'identité du cheval, âgé d'au moins 12 mois, vérifiée à partir de la concordance entre le signalement et le transpondeur déclarés sous la mère, et le cheval présenté. La démarche est simplifiée et permet de confirmer l'identité de l'animal. Elle est obligatoire pour certaines démarches en lien avec les règlements des races ou des compétitions.	

	Qu'il y ait eu certification d'identité ou non n'a aucun impact sur l'éligibilité à l'abattage pour la consommation humaine.	
	Toute personne physique ou morale qui est en possession d'un équidé ou qui est chargée de pourvoir à son entretien, à titre onéreux ou non, permanent ou temporaire, y compris durant le transport de l'équidé, sur un marché ou lors de concours, de course ou d'événements culturels. Le détenteur doit respecter les exigences relatives à l'identification et à l'enregistrement des équidés et des lieux de détention sur la base de données centrale SIRE.	
Détenteur	En application de l'article L. 212-9, tout détenteur d'un ou plusieurs équidés domestiques, à l'exception des domiciles professionnels d'exercice vétérinaire, des équarrisseurs, des abattoirs et des transporteurs, est tenu de se déclarer auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation. Le détenteur peut confier à l'un des organismes tiers, figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, le soin de réaliser cette déclaration pour son compte.	Art. D.212-47 CRPM
	Lors de la naissance, de l'importation ou de l'introduction d'un équidé en provenance d'un autre État membre, le détenteur transmet les informations nécessaires à son enregistrement au fichier central, dans les deux mois suivant sa naissance, son importation ou son introduction.	
	Document officiel dont le modèle est fixé par la législation européenne :	
	<ul> <li>Pour les équidés identifiés après le 27/01/2022 le modèle repris à l'annexe II du règlement</li> </ul>	Décisions 93/623/CEE et 2000/68/CE
	<ul> <li>d'exécution (UE)2021/963</li> <li>Pour les équidés identifiés après le 31 décembre 2015 le modèle repris à l'annexe I du règlement</li> </ul>	R504-2008 R2015-262
Document d'identification ou passeport ou certificat d'origine	<ul> <li>(UE) 2015-262;</li> <li>Pour les équidés identifiés après le 30 juin 2009 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 le modèle repris à l'annexe II du règlement (CE) 504-2008;-</li> </ul>	(Textes abrogés et modèles encore en vigueur)
	<ul> <li>Pour les équidés identifiés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 le document d'identification conforme aux décisions 93/623/CEE et 2000/68/CE.</li> <li>Le document d'identification accompagne l'équidé dans tous ses déplacements et ce n'est pas un titre de propriété.</li> </ul>	R2021/963 (en vigueur)
Document d'identification portant la mention 'Duplicata'	Le duplicata est un document d'identification délivré pour un équidé dont l'identité peut être établie en cas de perte de l'original ou pour des raisons administratives dans le cas de non-respect des délais	2021/963 (N.B : Dans la traduction française de

	d'identification pour des équidés nés sur territoire UE ou importés. L'équidé conserve son numéro UELN s'il en possède déjà un. Le duplicata est délivré par l'organisme émetteur initial.	ce règlement est employé le terme de « double » pour les duplicata)
Document d'identification portant la mention 'Document de remplacement'	Le document de remplacement est un document d'identification délivré avec un nouveau UELN par l'organisme émetteur pour un équidé dont l'identité ne peut être établie avec certitude, en cas de perte de l'original ou pour des raisons administratives dans le cas de non-respect des délais d'identification pour des équidés nés sur territoire UE ou importés.	Art. 26 2021/963
Attestation ou Formulaire d'identification de terrain	Appelé(e) anciennement attestation provisoire d'identification. Document délivré par l'identificateur de terrain, en attente de l'édition du document d'identification définitif. Il peut être remplacé par une attestation reçue par mail de la déclaration de l'identification si elle a été faite par l'identificateur via l'application mobile.  En France, ce document ou la copie du mail en cas d'identification via application mobile ne sont pas admis à l'abattoir.	
Équidé	Mammifère solipède sauvage ou domestiqué de toute espèce du genre <i>Equus</i> de la famille des équidés ainsi que ses hybrides ânes, mulets, bardots, zèbres.	R2021/963 Art. 2
Équidé d'Origines Constatées	Cette appellation est régie par les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés. On retrouve sous cette appellation:  • Les équidés issus d'un croisement non prévu par un livre généalogique.  • Les équidés issus de parents non-admis à la reproduction dans un livre généalogique ou portant eux-mêmes l'appellation OC ou ONC.  Dans tous les cas, cela signifie que l'âge de l'équidé ainsi que de ses deux parents sont connus et certifiés.	AM 24/04/2009
Équidé d'Origines Non Constatées (ONC) ou d'Origine Inconnue (OI)	Équidé dont les origines ne peuvent être certifiées, reconnues (c'est-à-dire au moins l'un des éléments suivants : âge de l'équidé, et identification des deux parents de cet équidé). L'équidé ONC /OI n'est pas inscrit à un stud-book.	AM 24/04/2009
Exploitation	Établissement agricole ou d'entraînement, écurie ou tout local ou toute installation dans lesquels des équidés sont détenus ou élevés de façon habituelle, quelle que soit leur utilisation, ainsi que les réserves naturelles dans lesquelles les équidés vivent en liberté ou semi-liberté.	Art. 2 Chap. I R2015/2622
Feuillet de traitement médicamenteux (FTM) ou	Section 'administration de médicaments' du document d'identification. Il s'agit du support des informations	R2021/963, Annexe II

Volet médicamenteux ou Feuillet 'administration de médicaments' ou Section 'administration de médicaments'	relatives à l'exclusion temporaire ou définitive de la chaîne alimentaire, obligatoire pour tout équidé quel que soit son âge.  La prescription de médicaments contenant des substances autorisées sur la liste des substances essentielles (R1950/2006) doit être assortie d'un délai d'attente de 6 mois reporté sur le feuillet « traitement médicamenteux » en partie III.  La prescription d'un médicament contenant des substances interdites ou non autorisées doit s'accompagner d'une exclusion définitive de la consommation humaine reportée en partie II du feuillet « traitement médicamenteux ».  Si l'équidé est écarté de la chaîne alimentaire par choix de son propriétaire ou de son détenteur, le FTM est rempli (par le détenteur ou le propriétaire, cosigné ou non par le vétérinaire) en partie II du feuillet relatif aux traitements médicamenteux, qu'il s'agisse du modèle issu de la décision 2000/68/CE ou du modèle de règlement (CE) n° 504/2008 ou en section II partie II du règlement (UE) 2015/262. Cette exclusion par choix du détenteur /propriétaire n'est plus possible depuis le 7 juillet 2021, en vertu du règlement (UE) 2021/963 pris en application du règlement (UE) 2016/429. La section « administration de médicaments » ne contient plus de case permettant au propriétaire ou détenteur d'effectuer cette exclusion dans les documents édités à partir du 28/01/2022.  Une exclusion temporaire ou définitive peut également être mentionnée par l'autorité compétente sur la section « administration de médicaments ».	R2019/6 (art 112, al4/ art 115, al5) R2021/577
Hongre	Equidé mâle castré ou sans testicule apparent.  Il n'est pas demandé aux services de contrôler si l'équidé a été castré ou non. En revanche, il est obligatoire de vérifier s'il s'agit d'un mâle (présence d'un fourreau, absence de vulve) ou d'une femelle (absence de fourreau, présence de vulve).	
Livre généalogique	Tout livre, registre, fichier ou support informatique géré, soit par une organisation ou une association officiellement agréée ou reconnue par un État membre, soit par un service officiel de l'État membre concerné et dans lequel les équidés sont inscrits ou enregistrés et susceptibles d'être inscrits, avec mention de tous les ascendants.	Art. 2, point 12) R(UE) 2016/101
Marque	Toute caractéristique visible ou visualisable propre à un équidé donné, qui peut être héréditaire ou acquise et qui est relevée pour les besoins de l'identification de cet équidé.	R2021/963 Art. 2

	Exemple: marques blanches et épis, cicatrices, marques au fer ou à l'azote, blessures, anomalies,	point 15)
Méthode « alternative » d'identification	Autres méthodes autorisées par les États membres dites « alternatives » de vérification de l'identité d'équidés nés dans l'Union européenne, y compris des marques, photos ou boucles auriculaires et permettant de vérifier l'identité de l'équidé enregistré dans le document d'identification.  La méthode alternative est indiquée dans :  • La section I, partie A, point 6 ou 7 ou le cas échéant dans la section X du document d'identification et enregistrée dans la base de données centrale de l'organisme émetteur (règlement 2021/963)  • La section I, partie A, point 6 ou 7 ou le cas échéant dans la section XI du document d'identification et enregistrée dans la base de données centrale de l'organisme émetteur (règlement 2015/262);  • Le chapitre premier, partie A, point 6 ou 7, du document d'identification et enregistrée dans la base de données de l'organisme émetteur (règlement 504/2008).  En France, les équidés de trait nés avant 2016 peuvent avoir été identifiés avec des boutons auriculaires (méthode expérimentée entre 2007 et 2012 et autorisée en 2013 et 2015) dont celui situé à l'oreille gauche est électronique et dont le numéro lu avec le lecteur de transpondeur est reporté sur le document d'identification simplifié autorisé par l'article 6 du règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission européenne.  Non appliqué en France :Le signalement graphique peut être remplacé par des photos ou une impression qui montre suffisamment de détails (absence de	
	transpondeur sur l'animal) faisant partie intégrante du passeport chez les équidés nés et/ou identifiés avant 2016 (5 photos) et ceux nés ou identifiés après 2016 (3 photos).	
Transpondeur	Dispositif passif d'identification par radiofréquence, en lecture seule. Chez le cheval, l'implantation est faite dans le tissu graisseux du ligament cervical, au tiers supérieur gauche de l'encolure, à environ 3 cm de la base des crins.  Le transpondeur est la procédure choisie en France et généralisée en Europe depuis 2009 (sauf pour les équidés provenant de pays tiers en admission temporaire). Il comporte un code à 15 chiffres (à ne pas confondre avec le numéro UELN). Le code présenté ciaprès est celui d'un transpondeur français :	Art. 2 point 23 R(UE)2019/2035

	Code France Code Equidé Code fabricant N° spécifique de l'anima	
	L'encodage décrit ci-dessus peut différer pour des transpondeurs implantés jusqu'au 07/07/2021 dans l'UE et jusqu'au 31/12/2002 en France, qui peuvent ne pas commencer par un code pays. Ces transpondeurs anciens sans code pays restent pour autant valables.	
	Sur le document d'identification de l'équidé , sont inscrits les 15 derniers caractères du code transmis par le transpondeur. Ils peuvent apparaître sous la forme d'un code-barres, d'une étiquette autocollante collée sur page du document d'identification ou imprimée sur page(s) lors de l'édition du document, ou parfois inscrit de façon manuscrite par l'identificateur.	
Universal Equine Life Number (UELN)	Numéro d'identification des équidés universel, unique et valable à vie comportant 15 chiffres (depuis 2004 en France) et inscrit en section I, partie A, point 4 du document d'identification (ne pas confondre avec le numéro de transpondeur).  L'UELN se compose :  • De l'identifiant la base de données dans laquelle l'équidé a été enregistré (6 premiers chiffres) :  • code ISO du pays de la base de données (3 chiffres) ;  • code de la base de données dans le pays (3 chiffres)  • Du numéro unique de l'équidé attribué par l'organisme l'ayant identifié pour la première fois (9 caractères alphanumériques : numéro d'ordre dans la base de données choisi selon l'organisme émetteur du passeport ou numéro SIRE pour les documents émis par l'IFCE).  Exemple : 25000100987654A	R2021/963 Art. 2 point 18)
Validation de document d'identification	La validation du document d'identification de l'équidé consiste en une mise au point du signalement initial réalisé sous la mère par un identificateur (agent IFCE ou vétérinaire identificateur) : notification d'adjonctions et rectifications dans la mesure où elles ne mettent pas en doute l'identité de l'animal. La validation permet ainsi à la fois de confirmer l'identité d'un équidé (sexe, robe, transpondeur, signalement) et d'obtenir une identification définitive la plus précise possible. Les informations sont ensuite enregistrées dans la base SIRE.  Une validation n'est obligatoire que dans certaines	

	situations en lien avec la reproduction, les courses, et les exportations et seulement pour certains équidés (certaines races). Que le document d'identification ait été validé ou non n'a aucun impact sur l'éligibilité à l'abattage pour la consommation humaine.	
Vétérinaire officiel	Vétérinaire désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou d'un pays tiers.	